

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN

| | |
|----------------------------|-------|
| France | 25.00 |
| Pour les Ligeurs | 20.00 |
| Etranger | 30.00 |
| Pour les Ligeurs | 25.00 |

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. LITTRÉ 52-92

Directeur : Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :
DROITHOM-PARIS
Chèques postaux :
c/c 219.25, PARIS

SOMMAIRE

POUR LE CENTENAIRE DE L'ALGÉRIE

Quatre propositions de lois

POUR LE CONGRÈS DE BIARRITZ

Les lois laïques en Alsace-et-Lorraine

Lucien BOULANGER

LA LEÇON DE L'AFFAIRE ALMAZIAN

Un appel de la Ligue

Le Congrès de 1930

Se tiendra à Biarritz les 7, 8 et 9 Juin prochain

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

1930
998

SERVICE DE PUBLICITE

CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RECLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 22 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne
500 — 15 % — — soit 3 fr. 40 —
1.000 — 35 % — — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures et contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 49-49, chargé de toute la publicité de la revue.

Il n'est permis

à qui que ce soit de dire

« Je suis Communiste »

s'il n'a pas lu

UNE VISITE A LA RUSSIE NOUVELLE

PAR

Fernand CORCOS

Membre du Comité Central

Envoi franco contre 13 francs adressés à la Ligue

UN TRESOR CACHE dans les 500.000 obligations non réclamées du Crédit National, Crédit Foncier, Ville de Paris, Panama, Ch. fer, etc. publiées avec tous les Tirages (lots et Paris). Abonnez-vous 1 an, 6 francs **Journal Mensuel des Tirages**, n° 6, Fr. Montmartre, Paris.

CONTENTIEUX CIVIL ET COMMERCIAL

POURSUITES ET DEFENSES DEVANT LES TRIBUNAUX

CABINET AÉLION

3, Rue Cadet, Paris - Téléph. : Provence 41-75

Sociétés. - Liquidations. - Faillites. - Réhabilitations. - Divorces. - Séparations de biens. - Recouvrements.

BANQUE DES COOPÉRATIVES DE FRANCE

Société anonyme à capital variable

Siège Social : 29, boul. Bourdon, Paris (4^e)

79.000 Comptes - 235 millions de dépôts

10 AGENCES : à Paris, 29, boulevard Bourdon, 29, boulevard du Temple ; à Bordeaux, Cambrai, Château-Thierry, Douai, Limoges, Lyon, Nancy, Rouen, plus de 1.800 caisses correspondantes.

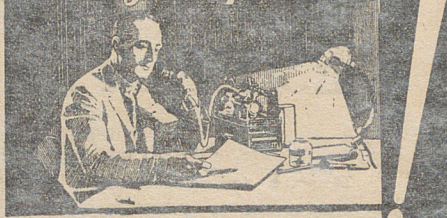
TAUX DES INTERETS :

A vue (disponibles immédiatement) 3,50 % — A un an, 5 %
A 2 ans, 5,25 % — A 5 ans, 5,50 % — Comptes avec carnet de chèques 3 %.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Pour tous renseignements écrire au Siège Social ou à l'une des agences.

UNE SECRÉTAIRE AUTOMATIQUE toujours présente



Essayez-la il ne vous en coûtera que la peine de nous retourner le talon ci-dessous

BON pour une démonstration gratuite
sans engagement

“ LE DICTAPHONE ”

94, rue Saint-Lazare - PARIS -

TÉLÉPHONE : GUTENBERG 07-37

VACANCES A LA MER MANCHE & OCEAN

PENSION COMPLÈTE : 24 fr. 50 par jour.

Organisées par “ L'OCEAN ” “ Café du Cadran Bleu ”
24, Avenue des Gobelins, 24 - PARIS (13^e)

Envoi notice explicative contre timbre de 0 fr. 50



Pour toujours avoir un Cerveau lucide

La lucidité d'esprit, la volonté, la mémoire, l'assurance l'énergie, sont les bases du succès et les vrais secrets de la réussite. Ces qualités si précieuses peuvent être acquises et développées dans une mesure insoupçonnée, par le « Cours pratique d'éducation psychologique » dont le programme est envoyé franco contre un franc en timbres. Ecrivez aujourd'hui au « Progrès Psychique » 64, rue de Cléry, Paris (2^e).

VIN “ RAIMO ” TONIC

à base de CHAMPAGNE exclusivement
LE PLUS ACTIF ET LE PLUS AGREABLE DES

FORTIFIANTS

Le meilleur des stimulants DIGESTIFS
LA BOUTEILLE 30 francs — LA DEMIE 16 francs

EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES
Dépôt général : “ PHARMACIE DE L'INDUSTRIE ”
264, BOULEVARD VOLTAIRE, 264, PARIS. — Tél. : Diderot 54-96

LIBRES OPINIONS

POUR LE CENTENAIRE DE L'ALGÉRIE

QUATRE PROPOSITIONS DE LOIS (1)

I. Pour la suppression des Cours criminelles et des Tribunaux répressifs (2)

Exposé des motifs

Messieurs,

L'Algérie comprend dans son organisation judiciaire un certain nombre de juridictions d'exception, dont relèvent les indigènes non naturalisés; ce sont, pour le territoire civil, les cours criminelles, en matière criminelle, d'une part, et les tribunaux dits répressifs, en matière correctionnelle, d'autre part.

Le régime pouvait répondre, à un moment donné, aux besoins de la colonisation.

A l'heure actuelle, et au degré d'éducation où est parvenu l'Algérien, il paraît opportun d'envisager la suppression des tribunaux d'exception, pour permettre à l'indigène d'accéder au droit commun. Les cours d'assises existantes recevraient la compétence dévolue aux cours criminelles; les tribunaux correctionnels celle qui est dévolue aux tribunaux répressifs.

1. Cours criminelles

Les cours criminelles ont été instituées en Algérie par la loi du 30 décembre 1902, modifiée par celle du 24 juillet 1910.

Depuis 1870 et jusqu'en 1902, la Cour d'assises en Algérie jugeait tous les crimes, qu'ils fussent commis par les Européens ou les indigènes.

Or, il avait paru que les 4 jurys existants (Alger, Oran, Bône, Constantine) étaient impuissants à statuer sur les nombreuses affaires inscrites: les rôles étaient trop chargés. Les accusés subissaient de ce fait une détention préventive prolongée.

Par ailleurs, les colons répugnaient à l'obligation de siéger dans le jury en raison des frais occasionnés.

La procédure était coûteuse, la justice était lente, la répression s'énervait.

C'est dans ces conditions que le législateur de 1902 avait cru répondre au double besoin de sécurité et de décentralisation, en instituant, pour l'indigène inculpé de crime, une cour, dite Cour criminelle, au chef-lieu de chaque arrondissement.

En l'état présent, les cours criminelles sont composées de trois magistrats de carrière et de quatre assesseurs-jurés. La présidence appartient au plus ancien des magistrats, qui est généralement un conseiller à la Cour d'appel.

Deux assesseurs français sont pris sur la liste des jurés de la Cour d'assises.

Deux assesseurs musulmans sont pris sur une liste annuelle de vingt notables.

Les magistrats et les jurés collaborent par anticipation commune à la déclaration de culpabilité et à l'application de la peine.

L'accusation est soutenue par un magistrat du parquet local.

Quant à la compétence, elle s'étend, selon les termes de la loi du 24 juillet 1910, aux « musulmans d'Afrique non naturalisés ».

On est surpris, à notre époque de neutralité confessionnelle, de voir, même hors continent, la religion prise comme base de compétence judiciaire. ce critère n'est pas conforme aux principes actuels de notre droit public. Un meurtrier algérien est déféré à la Cour d'assises ou à la Cour criminelle, selon qu'il est israélite ou musulman. Cette inégalité non motivée dans le traitement suffirait à condamner l'institution.

Plus grave est la situation faite à l'accusé, par la présence sur le siège de juges de deux races, en importance numérique inégale: d'un côté, les trois magistrats français, renforcés des deux jurés citoyens; de l'autre, les deux jurés indigènes.

Le verdict est, en fait, l'œuvre des trois magistrats, et plus spécialement du conseiller exerçant les fonctions de président.

L'expérience a révélé que, dans les causes semblables, les sentences des cours criminelles étaient marquées d'une sévérité beaucoup plus grande que celles des cours d'assises. C'est ainsi qu'une statistique a établi la comparaison suivante dans un même chef-lieu, celui de Constantine, entre les débats des unes et les débats des autres.

Cour d'assises de Constantine

(27-31 mai 1913)

27 mai. — Roger J. I. : Abus de confiance. Acquittement.

28 mai. — Grech : blessure ayant occasionné la perte d'un oeil par jet de vitriol. Acquittement.

30 mai. — Gabrit Lucia : meurtre. Acquittement.

31 mai. — El Medoin Seghir : abus de confiance. Acquittement.

Cour criminelle de Constantine

(27 mai-15 juin 1913)

4 juin. — Larbi, 65 ans : meurtre après légitime défense. Un an de prison.

6 juin. — Bellih-Amar : meurtre. Travaux forcés à perpétuité.

(1) M. Henri GUERRET a déposé sur le Bureau de la Chambre au nom du Groupe parlementaire de la Ligue, dans les premiers jours d'avril, les quatre propositions de lois qu'on va lire et qui ont été préparées par nos conseils juridiques.

(2) V. Congrès 1924, p. 320; Cahiers 1923, p. 494.

11 juin. — Bouhali-Tayeb : tentative de viol. Cinq ans de réclusion.

15 juin. — Bonnassou-Ali : coups ayant entraîné la mort de sa femme, par suite de manque de soins. Deux ans de prison.

15 juin. — Benguetache : Vol et coups à un agent. Vingt ans de travaux forcés.

Ces renseignements ont paru dans le journal *Le Républicain de Constantine* du 24 juin 1913. Ils suffiraient à marquer l'infériorité dans laquelle sont tenus arbitrairement les justiciables des cours criminelles.

Il n'est pas douteux que la procédure de la Cour d'assises, telle qu'elle fonctionne en France continentale, donne à l'accusé des garanties dont sont privés les musulmans non naturalisés. Si le jury d'assises ne répond pas à une conception raisonnable de la justice, qu'on le réforme ! Mais, il ne doit pas être maintenu au bénéfice des uns et à l'exclusion des autres. La loi doit être la même pour tous lorsqu'elle punit.

Par ailleurs, les objections de distance, qui limitaient en 1902 contre le fonctionnement des cours d'assises n'existent plus aujourd'hui ; le recrutement des jurés est assuré de façon satisfaisante. Enfin, les détentions préventives prolongées, que l'on déplorait avant 1902, n'ont pas été supprimées par la réforme qui, dès lors, ne s'impose plus.

2. Tribunaux répressifs

Dans la catégorie des délits, les tribunaux répressifs donnent lieu aux mêmes abus.

Leur création est contemporaine de celle des cours criminelles (décrets des 29 mars et 28 mai 1902). Un décret du 9 août 1903, abrogeant les deux précédents, a consacré la réforme.

Les tribunaux, dits répressifs, sont installés au chef-lieu de chaque canton. Ils sont composés :

- 1° Du juge de paix, président ;
- 2° D'un notable français ;
- 3° D'un notable musulman.

Ces deux derniers nommés par le gouverneur général.

Les fonctions de ministère public sont occupées, dans les chefs-lieux d'arrondissement, par un magistrat du parquet, et dans les autres lieux par un fonctionnaire désigné.

La compétence s'étend, en matière de délit, à l'égard des indigènes musulmans non naturalisés et des étrangers musulmans dans l'étendue du territoire civil.

On peut faire à ces tribunaux, les mêmes reproches qu'aux cours criminelles : compétence à critère confessionnel et inégalité numérique des deux fractions de juges.

Au surplus, alors que les cours criminelles avaient été instituées par une loi, les tribunaux répressifs sont l'œuvre d'un décret. Or, dans une matière aussi importante que celle de l'organisation judiciaire, la volonté de l'exécutif ne suffit pas. Le chef de l'Etat, à qui l'on donne figure de législateur colonial, n'est pas le législateur algérien. L'Algérie n'est pas une colonie : une loi était nécessaire pour modifier le statut judiciaire du territoire. C'est à ce titre qu'on a pu adresser le reproche d'illégalité au décret du 9 août 1903.

En définitive, l'Algérie est soumise à un régime répressif de rigueur, du fait de la religion qu'il professe.

La question a été posée de savoir si, après cent années de collaboration, la population de nos trois départements nord-africains peut continuer à être régie par des lois d'exception.

La réponse n'est pas douteuse, en ce qui concerne l'organisation judiciaire. L'Algérie, quelle que soit sa religion, doit avoir accès au prétoire dans le cadre de la législation du droit commun.

Les cours criminelles et les tribunaux répressifs semblent devoir être supprimés et leurs compétences dévolues respectivement aux cours d'assises et aux tribunaux correctionnels.

Dans ces vues, la loi, dont la teneur suit, est soumise à l'examen de l'assemblée.

Proposition de loi

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la loi du 30 décembre 1902, modifiée par celle du 24 juillet 1910.

Les indigènes d'Algérie, quels que soient leur statut et leur religion, sont justiciables de la Cour d'assises, en matière de crime.

ART. 2. — Est abrogé le décret du 9 août 1903.

Les indigènes d'Algérie, quels que soient leur statut et leur religion, sont justiciables du tribunal correctionnel, en matière de délit.

Une première partie de la réforme préconisée par cette proposition de loi vient d'être réalisée.

Un décret en date du 1^{er} mai 1930 a supprimé, en effet, les tribunaux répressifs.

Ce décret entrera en application le 1^{er} janvier prochain.

Nous espérons avoir obtenu d'ici là que les cours criminelles soient également supprimées.

II. Pour la représentation au Parlement des indigènes non naturalisés

Exposé des motifs

Messieurs,

La représentation législative de l'Algérie, instituée par la Constitution du 4 novembre 1848, supprimée par le décret du 2 février 1852 et rétablie en 1870, est assurée aujourd'hui par trois sé-

nateurs (loi du 9 décembre 1884) et par neuf députés (loi du 28 juillet 1881) pour une population totale de 6 millions d'habitants, dont un sixième est Français d'origine.

(1) V. sur cette question : *Cahiers* 1924, p. 570 ; 1925, p. 4 ; 1926, p. 224 ; 1928, p. 236 ; 1929, p. 606 ; 1930, p. 229.

Les élus sont citoyens français, issus d'un collège d'électeurs de pleine capacité politique.

Le régime pouvait suffire à une époque où l'indigène n'était pas encore parvenu au degré de civilisation qui lui permit de participer à la chose publique; il ne répond plus aux besoins présents.

Aussi bien, la question de la représentation indigène n'est pas nouvelle.

Dès 1891, une Commission sénatoriale, chargée d'étudier les réformes à appliquer à l'Algérie, avait entrevu le problème. Le 10 juillet 1914, la Haute Assemblée adoptait un projet de résolution tendant à amodier le statut algérien au triple point de vue politique, administratif et économique.

Dans cette Chambre, notre regretté collègue M. Albin Rozet avait savamment exposé la question, au cours de la séance du 9 juin 1899. Et le 9 février 1914, les membres de la onzième législature mettaient leur confiance dans le gouvernement en vue de l'amélioration de la condition politique des indigènes nord-africains.

En dépit de l'arrêt fâcheux marqué par la guerre, la question fut reprise quelque temps après. Notre collègue M. Marius Moutet (22 juin 1926, n° 304) déposait dans ce sens une proposition de loi, confirmée en 1928 par un texte de M. Maurice Viollette. Certains députés coloniaux voulaient même étendre le bénéfice de la représentation intégrale à l'ensemble de nos possessions coloniales: c'est l'objet de la proposition de résolution du 21 mai 1927 (n° 4475).

En dehors des assemblées législatives, de nombreux groupements, à la tête desquels on ne sera pas surpris de voir la Ligue française pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, demandaient la même réforme. Si bien que le gouvernement lui-même, ne pouvant rester sourd aux appels de l'opinion, se décida (6 septembre 1928) à instituer une Commission interministérielle chargée d'« étudier les projets relatifs à l'extension des droits politiques des indigènes de l'Algérie et des colonies ». L'initiative gouvernementale, à vrai dire, ne fut qu'un geste. La Commission, comme tous les organismes de ce genre, et pour demeurer dans la tradition, procéda à sa propre installation et à la désignation d'un président et d'un rapporteur: à cela s'est réduite jusqu'ici son activité, à en croire du moins ses communiqués.

Or, la question est devenue aujourd'hui d'une pressante actualité, sans qu'il soit possible d'en différer plus longtemps la solution.

Elle comporte la collaboration des deux éléments, avec tendance vers le libre jeu des institutions représentatives.

Pour l'Algérie, la nécessité d'organiser la représentation dérive du principe constitutionnel; elle répond aux besoins des assujettis, elle est en fin conforme à l'intérêt de la métropole elle-même.

Selon la vérité constitutionnelle, confirmée par

la tradition républicaine, l'exercice du pouvoir ne se conçoit que par la participation de tous à la conduite des affaires publiques: la loi doit être l'expression de la volonté générale.

En second lieu, les assujettis ne sauraient être contraints plus longtemps à la double obligation militaire et fiscale, sans recevoir en contre-partie le bénéfice du droit politique.

Quant à l'intérêt français, il suffirait, à lui seul, à défaut de tout autre argument, à justifier l'institution. Un gouvernement, en effet, puise sa raison d'être, et aussi sa force, dans le suffrage universel: la loi sera mieux respectée si elle a été consentie et votée par un plus grand nombre.

Les Romains, ces maîtres dans l'art de gouverner, l'avaient bien compris, quand ils étendaient les droits politiques à toute la Gaule, par la voix de Galba, puis à tout l'Empire, par l'édit de Caracalla.

Plus spécialement pour notre pays, qui occupe dans le monde la situation de principale puissance musulmane, la vocation donnée par nous à l'électeur musulman nous grandira aux yeux de l'Islam: les efforts conjugués de la métropole et de l'Algérie contribueront ainsi, dans un avenir prochain, à accroître la puissance économique et à asseoir l'indépendance du pays dans les cadres mêmes de son unité.

Il existe, sans doute encore, des partisans du *statu quo* qu'effraient les conséquences de la réforme. Hantés par l'histoire de Saint-Domingue, ils redoutent l'élimination de la race blanche par l'élément de couleur.

Ils estiment, au surplus, qu'on a fait assez pour l'Algérie, dotée déjà d'assemblées locales, sans préjudice de la représentation législative elle-même, assurée depuis 1881.

Enfin, le statut personnel, auquel le musulman demeure si fortement attaché, ne se concilie pas, à leur égard, avec les exigences constitutionnelles. L'Algérien non citoyen est inapte à l'électorat et plus encore à l'éligibilité, tandis qu'il lui serait facile d'accéder à l'un et à l'autre par la voie de la naturalisation.

Ces objections paraissent vaines.

Si la collaboration franco-algérienne est faite de mutuelle confiance, il n'y aura pas de lutte de races à redouter et aucun trouble ne sera apporté à l'équilibre des intérêts en cause. Nous en trouvons la garantie dans l'élite de nos Algériens, qui se sont fait une place honorable dans les professions libérales et qui seraient de très dignes représentants.

Quant aux assemblées locales existantes, elles ne suffisent pas à l'étude et à la défense des intérêts algériens. C'est à Paris que la voix musulmane doit se faire entendre. Nul ne saurait contester l'ardeur et la compétence des élus envoyés au parlement métropolitain, mais ils ne représentent que le collège purement français.

Reste la question du statut personnel.

Trois solutions sont proposées à cet égard.

Ou bien imposer la renonciation, par accession

à la qualité de citoyen, suivant la procédure de naturalisation.

Ou bien maintenir le statut, mais n'admettre qu'une représentation partielle, par l'organe d'un parlement spécial.

Ou bien maintenir le statut, mais n'admettre qu'une représentation partielle, par l'organe d'un parlement spécial.

Ou bien, enfin, donner, dans le statut lui-même, la vocation électorale de pleine capacité.

Il semble qu'il serait prématuré d'imposer à l'ensemble de la communauté musulmane la renonciation du statut personnel. Le Coran est pour l'Algérie un code civil autant qu'un formulaire religieux. L'unité que nous recherchons ne doit pas faire raser du passé, sous peine de nous aliéner les sympathies musulmanes et de compromettre le prestige français aux yeux des croyants. La naturalisation demeurera toujours une procédure individuelle, à l'usage de ceux qui veulent rompre les liens de la tradition. Le moment viendra, sans doute, où le Coran, ayant perdu son caractère de loi civile, le statut français se confondra avec le statut algérien. Il ne paraîtrait pas opportun d'envisager dès maintenant des naturalisations massives.

Un conseil spécial ou parlement local n'apporterait qu'une solution imparfaite à la question. Outre qu'il ferait double emploi avec les délégations financières, il n'aurait pas la condition d'un parlement souverain. L'Algérie n'y trouverait aucune garantie de ses droits.

Il semble, dès lors, qu'il faille adopter la troisième solution : *l'électorat dans le statut*.

L'Algérie musulmane non naturalisée serait reconnue apte à choisir, au sein d'un collège déterminé, des représentants siégeant au parlement métropolitain dans les mêmes conditions que les députés choisis par les collèges d'arrondissements français.

Cette conception nouvelle paraît heurter nos traditions : elle nous surprend surtout par son caractère de dérogation à la procédure d'uniformité qui domine généralement toute matière en France.

Déjà, dans l'ancien Empire russe on avait vu siéger à la Douma des membres ayant conservé leur statut d'origine ; de même, à la Chambre des représentants de l'ancienne Autriche.

De nos jours, on trouve à l'Assemblée législative de la zone internationale de Tanger des députés, à droits égaux, issus de collèges très différents.

Dans le cadre français lui-même, l'institution a été consacrée avec le collège électoral de l'Inde et celui des quatre communes du Sénégal.

On lit, dans le traité de droit politique de M. Eugène Pierre : « Les Indiens des établissements français de l'Inde, qui n'ont pas renoncé à leur statut personnel, ont le droit d'être inscrits sur la liste politique de ce pays, comme les indigènes renonçants. »

Et dans le traité de législation algérienne de M. Larcher : « Au Sénégal et dans l'Inde, les indigènes dont beaucoup sont musulmans, participent à l'élection des députés et des sénateurs, bien qu'ils conservent, quant au droit privé, leurs coutumes. »

Il n'y a donc aucun obstacle à ce qu'un électeur, de statut musulman, trouve accès au collège électoral français de droit commun.

On ne saurait, d'ailleurs, s'arrêter à cette autre objection suivant laquelle serait dénié à l'élu algérien le droit de délibérer sur des questions étrangères à son statut ; polygame, par droit organique, il n'aurait pas qualité pour délibérer sur des questions de mariage, de paternité ou de filiation.

Mais est-ce que, dans la plupart des cas, des représentants ne sont pas saisis de sujets qui ne les concernent pas personnellement ? Un député du Nord prend valablement part à un débat sur le port de Marseille, tout comme un représentant du Massif central discute sur la défense d'une base navale.

La cause semble donc entendue, et le moment paraît venu de donner aux six millions d'Algériens la représentation à laquelle ils ont droit, après cent années d'allégeance.

Pratiquement, comment organiser la réforme ?

Il semble qu'on puisse mettre utilement à profit l'institution déjà existante des collèges électoraux indigènes des communes de plein exercice et des communes mixtes.

La composition du corps électoral indigène est aujourd'hui fixée comme suit (loi du 4 février 1919, art. 13 et décret du 6 fév. 1919, art. 10) : « Sont électeurs au titre indigène, dans les communes de plein exercice et dans les communes mixtes, tous les indigènes musulmans algériens restés soumis au statut personnel musulman, âgés de 25 ans accomplis, ne se trouvant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi française, ayant une résidence de deux années consécutives dans la commune et se trouvant, en outre, dans l'une des conditions suivantes : « ancien militaire, » propriétaire, membre de chambre de commerce, » fonctionnaires, titulaire d'un diplôme, etc. »

Quant à l'éligibilité, il y aurait intérêt à demeurer dans la vérité constitutionnelle, en exigeant du représentant la pleine capacité politique.

L'élu serait désigné par le collège, à raison d'un représentant par département, pour siéger à la Chambre des Députés.

La représentation sénatoriale pourrait être envisagée ultérieurement après quelque temps d'expérience de représentation législative.

Rien ne serait modifié, par ailleurs, à la représentation du corps électoral français, telle qu'elle est pratiquée actuellement.

Sur ces bases, nous vous proposons d'adopter la proposition ci-après :

pr
da
le

I

a
co
m
pr
da
d'

co
à

co
co
et
tr
de

in
au
bu

pa
ni
ca

cit
ci
ci
loi
au
di

an

ses
n'e
me
me

64

Proposition de loi

ARTICLE UNIQUE. — Indépendamment de la représentation assurée par les citoyens français dans les conditions prévues par la loi du 28 juillet 1881, le corps électoral indigène d'Algérie, tel

qu'il est constitué par la loi du 4 février 1919, élit à la Chambre des Députés un représentant par département.

Ce représentant devra remplir les conditions d'éligibilité prévues par la loi du 30 novembre 1875, sur l'élection des députés.

III. Pour la réforme de la loi sur les élections consulaires ⁽¹⁾

Exposé des motifs

Messieurs,

Aux termes de la loi du 21 décembre 1871, qui a modifié les articles 618 et suivants du Code de commerce, les membres des tribunaux de commerce sont désignés par une assemblée d'électeurs pris parmi les commerçants patentés, recommandables par leur probité et leur esprit d'ordre et d'économie.

Le nombre d'électeurs est égal au dixième des commerçants inscrits, sans pouvoir être inférieur à cinquante, ni supérieur à mille.

La liste de ces électeurs est dressée par une commission composée du président du tribunal de commerce, d'un juge de ce tribunal, du président et d'un membre de la Chambre de commerce, de trois conseillers généraux, du président du conseil des prud'hommes et du maire de la ville où siège

Sont éligibles les commerçants âgés de 30 ans, inscrits à la patente depuis cinq ans, et domiciliés, au moment de l'élection, dans le ressort du tribunal.

Cette loi, applicable à l'Algérie, a été modifiée par celle du 8 décembre 1883, sans que cette dernière modification eût été rendue elle-même applicable au territoire algérien.

Suivant la loi de 1883, sont électeurs tous les citoyens français, commerçants patentés, qui ont cinq années d'exercice et sont domiciliés depuis cinq ans au moins dans le ressort du tribunal. La loi du 23 janvier 1898 a même donné l'électorat aux femmes qui remplissent les conditions sus indiquées ; elles ne sont cependant pas éligibles.

Peuvent être élus tous les électeurs, âgés de 30 ans, inscrits sur les listes électorales.

On aperçoit tout le progrès réalisé par la loi du 8 décembre 1883 qui, élargissant le collège électoral, a soustrait le scrutin au contrôle exclusif de quelques commerçants notables.

Le commerce algérien doit être admis à présent au bénéfice de cette modification.

Tel est d'ailleurs le désir de tous les groupements algériens. La Cour d'Alger elle-même avait, par un arrêt du 23 août 1884, fixé la jurisprudence dans ce sens.

L'autorité administrative recommande la solution contraire. Sollicitée à maintes reprises, elle a toujours manifesté ses préférences pour le *statu quo*, par crainte de mettre en péril les intérêts des commerçants français d'origine. Ceux-ci se trouvent, en effet, en minorité au regard des naturalisés, notamment de ceux qui tiennent leur condition du décret Crémieux, c'est-à-dire des commerçants israélites. Donner le droit de vote à ces néo-Français risquerait de changer les résultats du scrutin, au préjudice des juges actuellement en place.

Un tel argument ne supporte pas la discussion. Il est de nature à jeter sans raison la suspicion sur une catégorie de Français, au mépris de la stricte égalité. Si tous les citoyens sont électeurs politiques, ils doivent être également électeurs consulaires.

Pour ces raisons, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante, qui sera la bienvenue en Algérie l'année du centenaire.

Proposition de loi

ARTICLE UNIQUE. — La loi du 8 décembre 1883, relative à l'élection des juges aux tribunaux de commerce, est applicable à l'Algérie.

IV. Pour l'égalité du service militaire ⁽²⁾

Exposé des motifs

Messieurs,

L'idée d'astreindre les indigènes de nos possessions d'outre-mer à la prestation militaire n'était, il y a quelques années encore, que timidement entrevue : la guerre de 1914 l'a brusquement imposée.

L'institution fait aujourd'hui partie du régime.

Notre pensée n'est pas d'en discuter ici le prin-

cipe. Nous voulons seulement, nous limitant à l'Algérie, examiner ce qu'est, devant « l'impôt du sang », la situation de l'Algérien no. naturalisé au regard de la contribution du même ordre demandée au Français de la métropole.

La loi du 7 août 1913 sur le recrutement de l'armée avait, par son article 47, invité le gouvernement à présenter dans les six mois un texte législatif « réglant les conditions de recrutement des indigènes en Algérie, aux colonies et dans les pays de protectorat ». Cette invitation a été renouvelée par le législateur du 1^{er} avril 1923 (art. 99).

(1) V. *Cahiers* 1923, p. 494.

(2) V. *Cahiers* 1923, p. 494 ; 1924, p. 249, 568, 644 ; 1925, p. 4 ; 1926, p. 223 ; *Congrès* 1924, p. 320.

LA LEÇON DE L'AFFAIRE ALMAZIAN

I. Un appel de la Ligue

La Ligue des Droits de l'Homme manquerait à son devoir si, de toutes ses forces, elle ne tirait pas, de l'affaire Almazian, les conséquences nécessaires.

La Ligue des Droits de l'Homme, depuis sa création, fait entendre sa voix en faveur de la liberté et de la justice. Selon l'époque, elle trouve, ou une audience favorable ou un accueil glacé, quelquefois même dédaigneux.

Depuis des années, effet fatal de la guerre, tenir compte des droits de l'accusé, observer la stricte légalité, dénoncer les brutalités de la police, exiger le respect de l'individu par les autorités paraissait d'un autre âge et semblait indigne d'un gouvernement « fort ». Pour un peu, nos théories auraient été dénoncées comme malsaines et, pendant cette longue époque d'oubli de la justice, la police, les pouvoirs civils et militaires ont pu, sans le contrôle de l'opinion publique, définitivement assoupi, croyait-on, commettre les pires violences, les pires abus de force; « passage à tabac » rituel, torture des accusés, arrestation des manifestants présumés, détentions arbitraires, tel a été le régime sous lequel nous avons vécu et nous vivons encore.

Arrivé l'affaire Almazian et le pays étonné voit tomber les écailles qui lui couvraient la vue. Il aperçoit la réalité : un directeur de la Police judiciaire, aidé de hauts fonctionnaires, torturant un innocent ; il voit ces mêmes fonctionnaires détendant illégalement, au su des autorités judiciaires,

un innocent ; il voit les autorités judiciaires et policières maintenant cinq mois en prison un innocent. Il les voit, forgeant des témoignages contre l'innocent ; il les voit se couvrant d'un expert de 26 ans, aux ordres de la police, présenté comme un savant indépendant et dont le rapport grotesque accuse l'innocent.

Tout l'appareil de justice apparaît gangrené. Institué pour rendre la justice, il fonctionne à rebours pour créer des preuves contre un innocent et pour sauver les coupables, c'est-à-dire les policiers accusés de coups et blessures, de détention arbitraire, d'incapacité notoire.

L'opinion publique révoltée, l'opinion publique alertée par la presse qui a cette fois après tant d'années de silence rempli son devoir essentiel, l'opinion publique n'a pas permis la condamnation de l'innocent.

Est-il un Français qui veuille que pareilles infamies se reproduisent ? Est-il un Français qui ne conçoive que, si Almazian a été sauvé, c'est un vrai miracle ? Il y a un an peut-être, en l'état des esprits, il eût été perdu. Il y a un an peut-être, eût-il eu un avocat moins courageux et moins fort, il était perdu ; eût-il eu un avocat attaché à des conceptions vieilles, hésitant à mettre la presse au courant, Almazian était condamné à mort et guillotiné. Est-il un Français qui ne soit aujourd'hui avec la Ligue, qui n'ait pensé comme nous, réagi comme nous ? Le garde des Sceaux lui-même, dans sa circulaire, n'a fait que reprendre le texte habi-

Or, ce texte n'est jamais intervenu, laissant la voie libre au régime des décrets.

Nous devons noter, dès le début, cette première différence entre l'appelé de la métropole et celui d'Afrique ; le premier régi par la loi, le second par le décret.

Or, tandis que les lois des 1^{er} avril 1923 et 31 mars 1928 ont fixé la durée du service actif en France respectivement à dix-huit et douze mois, les décrets des 18 septembre 1923 et 7 septembre 1926 ont imposé à l'Algérien un service de deux années.

Cette différence ne s'explique pas.

La guerre a prouvé que douze mois suffisent pour faire de la recrue africaine un excellent soldat et cette raison devrait prévaloir.

Il faut ajouter que des exigences excessives formulées à l'encontre des appelés algériens, la plupart de statut coranique, pourraient avoir pour effet de compromettre l'amitié musulmane. Ainsi que le proclamait l'un de nos collègues, M. Maurice Violette, spécialement compétent en la matière, puisqu'il a dirigé pendant deux ans notre grande possession de l'Afrique du Nord, la question ne doit pas être examinée « au seul point de

vue des besoins de l'armée, mais aussi au point de vue de notre politique indigène ».

A l'heure où la métropole se dispose à commémorer l'entrée de l'Algérie dans l'unité française, nous ne pouvons mieux faire que de consacrer par un texte l'identité de régime pour l'un et pour l'autre contingent.

Pour ces raisons, il apparaît que l'égalité des charges militaires doit être réalisée dans les termes de la proposition de loi dont la teneur suit :

Proposition de loi

ARTICLE PREMIER. — La durée du service militaire actif, imposée par voie d'appel aux indigènes algériens non naturalisés, est égale à la durée du service actif imposé aux citoyens français de la métropole par la loi organique du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

La durée du service militaire, afférent aux périodes de disponibilité et de réserve, est la même pour le contingent algérien que pour le contingent métropolitain.

ART. 2. — Sont maintenues les dispositions du titre II du décret du 7 septembre 1926, relatives au recrutement en Algérie par voie d'engagements volontaires et de rengagements.

tuel de nos incessantes récriminations jusqu'alors dédaignées.

Faut-il s'endormir sur un succès qui sera passager? Faut-il retomber dans le silence morne du pays, tolérant toutes les injustices? Allons-nous laisser tous les commissariats de police, toutes les chambres de sûreté, tous les « violons » de gendarmes retentir des cris de malheureux, coupables ou innocents, sur lesquels, en violation de la loi, des fonctionnaires surexcités assouvissent leurs instincts de cruauté.

Et voilà pourquoi nous demandons: des réparations, des sanctions, des réformes.

Les réparations

Le budget prévoit pour toute la France : dix mille francs, mis à la disposition du garde des Sceaux, pour réparer le dommage causé aux victimes des erreurs judiciaires. C'est une honte véritable. C'est une honte que la réparation soit une aumône qui ne dépasse jamais 300 fr. par individu. Almazian a droit à une réparation pécuniaire juste, conformément aux règles du droit, c'est-à-dire mesurée sur le préjudice causé.

La Ligue entend exiger qu'une réparation pécuniaire complète soit accordée à Almazian, d'abord. Elle entend ensuite que désormais la réparation soit un droit et que des sommes convenables soient prévues et attribuées pour dédommager les victimes d'arrestations injustifiées et d'inculpations erronées. Tous les services de l'Etat sont responsables de leurs fautes: quand une automobile militaire ou postale écrase un citoyen, l'Etat paye des dommages-intérêts. Pourquoi les blessures causées par les services de justice et de police, blessures morales et souvent plus graves que des blessures physiques, ne seraient-elles jamais l'objet d'une indemnité raisonnable?

Les sanctions

Il ne rentre point dans les traditions de la Ligue de réclamer des châtiments individuels. Elle ne désignera pas ceux que l'opinion publique a flétris et qu'un gouvernement respectueux de la justice aurait frappés. Elle dénonce simplement le scandale qui consiste à voir maintenir en place ou muter dans des situations égales, les coupables de l'affaire Almazian couverts par des non-lieu qui sont un défi à la vérité.

Que les individualités sortent indemnes d'une aventure où elles auraient dû laisser leurs fonctions et même, pour un temps, leur liberté, c'est déjà un mal grave; mais que, désormais, on sache parmi les fonctionnaires que les pires crimes resteront impunis, voilà qui est intolérable et voilà contre quoi la Ligue se dresse, résolue à demander au gouvernement comment il comprend le principe d'autorité.

L'autorité consiste-t-elle, pour un gouvernement, à avoir la force nécessaire pour appliquer la loi et sauvegarder les principes essentiels de morale et de justice? L'autorité consiste-t-elle, au contraire, à donner cette apparence de force qui est l'aveu de la plus lamentable des faiblesses et qui se résoud à couvrir des fonctionnaires ou des magis-

trats coupables parce qu'en réalité certaines contingences ne permettent pas au gouvernement sa liberté d'action?

Des réformes

La première des réformes est d'obtenir l'application de la loi. Le Code pénal prodigieusement amendé par la magnifique loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction contradictoire et par de nombreuses lois, œuvre de la République, suffirait, s'il était respecté, à assurer dans une large mesure la liberté individuelle. La première réforme est donc une réforme des mœurs. Il faut que, désormais, le Code pénal, la loi de 1897, les lois sur la détention et la mise en liberté provisoire, soient respectés. Il n'y a pas d'hypocrisie plus méprisable que celle qui consiste, et c'est le cas quotidien, à respecter la forme prévue par la loi de 1897 dans le moment où l'inculpé est amené chez le juge d'instruction, alors que toute l'instruction a été faite en réalité auparavant, par des commissaires ou des inspecteurs de police qui ont interrogé, et l'on sait avec quelle douceur, l'inculpé, hors de la présence de tout conseil, sans lui faire connaître ni l'objet de l'accusation, ni les témoignages, ni les pièces du dossier.

Il faut en finir de cette théorie qui consiste à déclarer que l'observation des formes de la justice ne permettrait pas de retrouver les coupables. La police, avec tous les moyens scientifiques dont on dispose aujourd'hui, avec l'énorme budget qui lui est attribué, trouverait les coupables si, au lieu de s'abandonner à la solution paresseuse qui consiste à torturer le premier venu pour obtenir des aveux, elle faisait les efforts nécessaires pour découvrir la vérité; si, moins asservie à la presse, elle perdait moins de temps dans des enquêtes destinées à amuser le public, si enfin elle était mieux recrutée et mieux administrée.

Des réformes dans les lois demeurent nécessaires. L'essentiel est d'organiser des expertises, de poser le principe qu'en toute matière, et non pas seulement lorsqu'il s'agit de fraudes (lois de 1905), l'expertise doit être contradictoire, les prélèvements contradictoires, la discussion contradictoire.

L'application du fameux article 10, réclamée par tous les républicains de tous temps et jamais réalisée, doit enfin être obtenue. L'organisation judiciaire doit être renouée, la dualité entre une police soumise au ministère de l'Intérieur, c'est-à-dire au pouvoir exécutif, c'est-à-dire au pouvoir politique et soumise d'autre part au procureur général, c'est-à-dire au pouvoir judiciaire, est un défi à la raison et au principe même de la constitution française.

* * *

La Ligue lance un suprême appel aux sénateurs, aux députés, aux publicistes, à tous les citoyens désireux de voir restituer à la justice, singulièrement atteinte par les derniers scandales, la sérénité qui lui est due, la hauteur qui lui convient, la force qu'elle ne peut tirer que du respect de l'individu, du respect de la liberté, du respect du droit.

POUR LE CONGRÈS DE BIARRITZ

Les lois laïques en Alsace-et-Lorraine

Par Lucien BOULANGER, membre du Comité Central

Chargé, en remplacement de notre collègue Grumbach, de présenter cette question à l'étude de nos Sections, je m'excuse tout d'abord du retard involontaire apporté à ce travail. Mais la Ligue a tant de fois déjà examiné la situation dans les départements d'Alsace et de Lorraine que ses adhérents en connaissent maintenant les détails et qu'il suffira d'un bref exposé pour ramener leur attention sur l'une des principales revendications de l'opinion républicaine de nos trois départements.

Dès 1921, notre Congrès demandait que « soit étendu à l'Alsace, aussi démocratique que française, le bénéfice des lois fondamentales de la République, afin de mettre un terme à une agita-

tion dangereuse, de nature à compromettre gravement les intérêts du pays ».

Ce n'est pas notre faute si l'agitation s'est aussi largement développée, si les intérêts du pays ont été aussi gravement menacés, si l'unité nationale même s'est trouvée aussi dramatiquement mise en péril. Ceux qui, niant le danger, ont cru pouvoir pousser la faiblesse jusqu'à n'accorder satisfaction qu'aux pires adversaires des principes républicains prendront leurs responsabilités. Nous avons pris les nôtres...

Mais, une fois de plus, au moment où, par toute la France, les forces du passé redoublent d'ardeur pour abattre les conquêtes de l'esprit moderne, nous devons reprendre le débat que

La leçon de l'affaire Almazian

II. Au parlement

A propos de cette affaire Almazian, M. Henri GUERNUT a ainsi résumé les abus que la Ligue avait constatés et révélés (Chambre des députés, 18 avril 1930) :

Ils (ces abus) ont paru incroyables à quelques-uns. Ils ne sont plus contestables aujourd'hui.

Nous avons dit : « Il y a eu, 53 heures durant, séquestration irrégulière et injuste dans les locaux de la police. » C'est démontré. « Il y a eu, après cela, détention régulière, mais aussi peu justifiée dans les prisons de la République. » C'est également démontré.

Nous avons dit : « Il y a eu, sur la personne d'un témoin, pour lui extorquer des aveux, des opérations de police assez rudes qui sont interdites dans tous les Etats civilisés depuis des siècles. » C'est démontré.

Nous avons dit : « Il y a eu des perquisitions sans garantie, hors des présences que la loi exige. » C'est démontré. « Il y a eu des expertises irrecevables, dans l'oubli des précautions que le bon sens indique. » C'est démontré.

Nous avons dit : « Il y a eu, faites par la police au mépris des lois, avant qu'un magistrat eût été commis, une première instruction poussée assez loin sans le concours de la défense et, après qu'un juge d'instruction eût commencé la sienne, une seconde instruction concomitante et officieuse, qui a eu pour effet de paralyser la première. » C'est démontré.

M. ANDRÉ HESSE. — Cela se fait constamment.

M. HENRI GUERNUT. — J'interpelle précisément pour aider à ce qu'on ne le fasse plus.

M. ANDRÉ HESSE. — Vous avez parfaitement raison ; je vous y aiderai de toutes mes forces.

M. HENRI GUERNUT. — Nous avons dit : « Il y a eu, au scandale des honnêtes gens pour qui la loi n'est pas une fiction, il y a eu, depuis l'origine jusqu'à la fin, information ouverte sur la place publique, communication quotidienne et tendancieuse à la presse, au risque, Messieurs, que l'opinion prévenue pût dicter aux juges eux-mêmes, le jour de l'audience, un arrêt de condamnation.

Or, ces abus, dont l'existence n'est pas contestée aujourd'hui, je voudrais faire voir, dans le casat que je sollicite, qu'ils ne sont pas fortuits, mais constants. Je voudrais faire voir qu'ils ne se sont pas rencontrés une fois, par hasard, dans l'affaire Almazian, mais que, dans maintes affaires moins retentissantes, ils ont été perpétrés de façon encore plus cruelle.

S. M. le ministre de la Justice était présent, j'oserais lui dire à l'avance qu'il en sera tout le premier surpris. Quant à la Chambre, elle en sera, au sens originel du mot, étonnée.

Et telle est, Messieurs, la première raison pour laquelle il est urgent de nous entendre.

Mais ces abus étant révélés, ce qui me paraît plus urgent encore, c'est d'en prévenir le retour.

Je demanderai au gouvernement, à cet égard, des sanctions et surtout des réformes, des sanctions pour le passé et surtout des réformes pour l'avenir.

Des sanctions, certes, parce que la justice ne réclame pas seulement la libération de l'innocent, mais la punition des coupables.

Des sanctions, parce que l'humanité étant ce qu'elle est, c'est encore, hélas ! par des traitements exemplaires que l'on décourage la récidive.

Mais ce sera, Messieurs, la partie la plus courte de mon exposé.

Par nature, je n'aime pas beaucoup enfler la voix du procureur. J'aime mieux parler pour ceux qui sont muets ; j'aime mieux défendre la vie qui est menacée et le droit qui pérille.

Au surplus, je crois, d'une conviction ferme, que ce sont les institutions mauvaises qui rendent le plus souvent les hommes mauvais et j'aurais l'honneur de vous demander de changer les institutions.

Et M. GUERNUT rappelle qu'une loi a été présentée au Parlement en 1904, il y a 26 ans ; qu'elle a été votée deux fois par le Sénat, une fois par la Chambre et qu'elle demeure, néanmoins, un espoir. Ce projet, M. GUERNUT demandera au gouvernement de l'exhumer et de le faire voter cette année. Puis comme cette loi est, à ses yeux, insuffisante, il indiquera les dispositions par lesquelles il convient de la compléter.

(V. dans le prochain numéro le compte rendu des meetings organisés par la Ligue à l'occasion de l'affaire Almazian.)

pose, depuis 1919, la réintégration des départements d'Alsace et de Lorraine dans l'unité française, problème que la Ligue a eu l'heureuse pensée — et le courage — d'étudier sur place en 1920 et 1926.

Quand l'effort des adversaires de la pensée laïque s'affirme avec tant d'âpreté, au lendemain de la publication d'une Encyclopédie dont nos prochaines assises dénonceront les audacieuses prétentions, il est nécessaire de rappeler qu'en ce petit coin de France la législation reste différente de celle du territoire de la République, que la pensée libre y demeure prisonnière encore, que cinquante années de vie à l'écart ont empêché nos institutions libérales d'y pénétrer, et que l'opinion républicaine attend toujours une réforme qu'elle n'a cessé de réclamer pourtant.

Puisque les gouvernements successifs ont reculé devant l'application totale de la législation française en Alsace, la Ligue doit répéter bien haut sa protestation et soutenir de son autorité ceux qui espèrent encore obtenir la simple reconnaissance de l'ensemble des droits garantis aux citoyens français.

* *

A vrai dire, il n'est pas besoin d'un long Rapport quand les *Cahiers* et nos Congrès ont tant de fois abordé le sujet (1). Tout dernièrement encore, la Ligue n'a-t-elle pas invité ses Sections à un large examen de la question, dont j'ai donné ici même une analyse détaillée? (*Cahiers* du 10 décembre 1929.)

Une étude aussi récente me dispensera donc de revenir sur les divers points du questionnaire, d'autant plus que le Comité Central a consacré une de ses séances (*Cahiers* 1930, pages 190-191) à discuter mes conclusions. Je pense n'avoir à revenir que sur les opinions émises à cette occasion.

Sur le principe, d'ailleurs, adhésion unanime. Nous confirmerons notre résolution du Congrès de Metz qui voit « dans l'abrogation du Concordat encore en vigueur et dans la séparation des Eglises et de l'État la condition primordiale du respect de la souveraineté et de la neutralité de l'État sur tous les terrains de la vie publique et privée ».

Il conviendra donc d'affirmer que la mise en vigueur des lois laïques se produira, et de demander au Gouvernement et au Parlement de le dire nettement.

Nous contenterons-nous de cette déclaration de doctrine et refuserons-nous d'examiner par quelles étapes nous proposerons d'amener progressivement ce régime?

Car, au lendemain même d'un communiqué officiel annonçant que la politique suivie en Alsace restera demain ce qu'elle a été hier, pouvons-nous

(1) Relire, entre autres, les *Cahiers* du 10 av. 1925. *Pour l'École laïque en Alsace*; du 10 mars 1926. *En Alsace et Lorraine : la question scolaire*; du 10 novembre 1926. *Pour le Congrès de Metz*, et le compte rendu du *Congrès National de 1926*, rapport Grumbach et discussion générale.

conservé le moindre doute sur l'échéance que prévoient les milieux gouvernementaux — à supposer même qu'ils envisagent l'introduction possible des lois républicaines?

Je me rendrais très volontiers aux raisons de ceux qui proposaient des moyens efficaces d'aboutir demain à l'assimilation définitive de l'Alsace à la France. Je ne serai pas suspect, je pense, de reculer devant la suppression du régime d'exception encore imposé à notre région, étant de ceux qui la réclamaient dès 1919. Mais si, avec les républicains d'Alsace, je regrette la coupable hésitation des gouvernements d'alors, je crois ne pouvoir examiner ici que des solutions réfléchies, pour avoir vécu depuis douze ans au contact des difficultés, parmi une population affreusement divisée par des luttes d'une extrême violence.

* *

Sans doute, la Ligue, intransigeante sur les principes, ne peut hésiter à préconiser l'application intégrale de lois qui font l'honneur de la République et qui sont la garantie des droits de citoyen. Mais elle a aussi le devoir d'examiner les répercussions possibles des solutions qu'elle propose.

Je voudrais montrer quel profit les organisations cléricales pourraient tirer, pour une agitation nouvelle, d'une modification brusquée de la législation en vigueur. Ne faut-il pas tout craindre, par exemple, de ceux qui n'hésitaient pas jadis, à se déclarer « prêts à tout sacrifice » (« zu jedem Opfer bereit ») à la condition : « que le caractère confessionnel des écoles primaires des deux sexes soit sauvegardé de la façon la plus absolue et que ce même caractère confessionnel qui a été reconnu d'une façon heureuse (*sic*) aux écoles normales de Strasbourg et Colmar soit étendu aux établissements scolaires supérieurs, que les instituteurs soient protégés contre l'influence des sociétés secrètes, influence qui les éloigne de leur noble vocation et les entraîne dans des intrigues politiques. » (Adresse du Clergé alsacien à Guillaume I^{er}, parue le 18 nov. 1871 dans la *Germania*.)

Qu'y a-t-il de changé aux revendications actuelles de la Ligue des Catholiques d'Alsace, menaçant le Gouvernement d'une opposition irréductible si le caractère confessionnel des écoles est atteint d'une manière quelconque ?

Faut-il rappeler l'étude publiée en février 1918 par le professeur Henri Reumont, de Metz (1), pour attirer l'attention de l'opinion alsacienne sur l'avenir que réserverait à la population catholique « en cas de bouleversement politique, si l'Alsace-Lorraine retournait à la France » ?

« Les Alsaciens-Lorrains de sentiments religieux se réveilleraient comme d'un rêve en voyant tout à coup leur système scolaire renversé du haut en bas, privé de l'esprit chrétien, et pénétré de l'esprit d'impiété et d'athéisme. »

(1) *Correspondance catholique mensuelle*, éditée par le « Comité de défense des intérêts allemands et catholiques pendant la guerre », n° 27.

« Plus de faculté de théologie catholique à l'Université, plus de maîtres de religion, ni d'enseignement religieux dans les Ecoles Supérieures (écoles secondaires) de garçons et de filles, plus de sœurs dans les écoles primaires publiques, plus d'écoles privées de sœurs, plus de séparation des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices des écoles primaires d'après la confession, plus de place pour le prêtre ni pour la religion dans les séminaires (E. N.), ou à l'école primaire, mais une soi-disant neutralité dont le caractère est suffisamment connu par les descriptions des journaux et revues français et par de nombreux procès. Des écoles privées n'étant pas possibles à installer pour la masse énorme des élèves, beaucoup de parents n'auraient pas le courage ni les moyens non plus de soustraire leurs enfants à l'école sans Dieu de l'Etat. »

Nous trouvons là le leit-motiv des récriminations cléricales dont les colonnes des journaux cléricaux sont remplies depuis l'armistice. Avant toute autre chose, les partisans du régime confessionnel demandent des privilèges d'ordre religieux.

Le premier devoir du Gouvernement, eût été d'éclairer l'opinion sur le véritable sens de la laïcité française, de dire officiellement quelles garanties notre régime assurait à tous, de rassurer les croyants sincères sur la liberté reconnue aux cultes, de démentir les affirmations intéressées des adversaires de la pensée libre.

Au contraire, la période qui s'est écoulée depuis l'armistice n'a préparé aucune réforme du régime scolaire; de regrettables concessions — pour ne pas dire davantage — ont encouragé la résistance aux lois laïques, et l'opinion, indignement trompée, n'a guère ajouté foi aux vigoureuses protestations des républicains, laissés seuls à défendre notre idéal.

En France, la laïcité a été le résultat d'une évolution normale des esprits; elle ne s'est pas brusquement présentée, imposée; elle n'a pas été un « accident ». Elle s'est pour ainsi dire « réalisée » en pleine clarté, et le peuple s'y est attaché comme à la plus noble des conquêtes de l'esprit rationaliste.

En serait-il de même en Alsace, après la campagne qui se donne si libre cours depuis dix ans?

Les ligueurs d'Alsace se sont posé la question; leur avis s'est nettement exprimé au cours d'une réunion fédérale tenue à Strasbourg (*Cahiers* 1929, page 135) en présence de MM. Basch, président, et Guernut, secrétaire général.

« Les Ligueurs du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

« Prenant acte des paroles prononcées à la tribune de la Chambre par M. le Président du Conseil,

« Considérant que, dès maintenant, des citoyens et des municipalités d'Alsace et de Lorraine désirent l'introduction de l'école française laïque ou de l'école interconfessionnelle,

« Demandent au Gouvernement d'instituer immédiatement l'école laïque ou l'école interconfessionnelle dans les communes qui en feront la demande,

« Considérant que de nombreux parents désirent

que leurs enfants ne soient pas assujettis à suivre l'enseignement religieux à l'école, invitent le gouvernement à supprimer cette obligation;

« Considérant que des jeunes gens désireux d'entrer dans l'enseignement ne peuvent devenir élèves des Ecoles Normales parce qu'ils ne sont pas attachés à une confession, réclament d'urgence la suppression de cette odieuse contrainte, contraire à tous les principes de la République française,

« Adjurent les membres du Parlement d'aider les républicains d'Alsace et de Lorraine à secouer l'oppression dont ils souffrent depuis dix ans,

« Déclarent qu'ils poursuivront sans faiblesse la lutte pour la libération des consciences opprimées, pour la défense des droits de l'homme, pour le triomphe de la justice et de la liberté. »

Il faut donc prévoir une période transitoire.

Il faut aussi en fixer la durée et en déterminer les modalités possibles.

C'est là, je le crains, que peut se produire entre nous un léger désaccord.

Je ne vois cependant que trois solutions à envisager : a) maintien du régime existant, puis laïcisation ; b) adoption d'un régime commun préparant progressivement la laïcité ; c) régime mixte laissé à l'initiative municipale, en attendant la laïcisation totale.

Adopter la première solution accorderait satisfaction — pour le moment — aux seuls partisans du régime confessionnel et autoriserait de flagrantes violations de conscience. Ce serait permettre la mise en vigueur de dispositions scandaleuses basées sur le régime confessionnel, telles cette clause du règlement des indemnités communales accordées par le Conseil municipal de Colmar (18 déc. 1929), faisant obligation au personnel enseignant d'« appartenir à une des trois confessions reconnues par la loi en Alsace-Lorraine et d'être aptes et disposés à donner l'enseignement religieux correspondant à leur confession ! » Les laïques resteraient brimés comme ils le sont actuellement et, au surplus, ce serait, à l'échéance, le brusque et dangereux passage d'un régime à l'autre sans transition ni préparation.

La seconde solution semble difficile à déterminer, du fait des étapes différentes déjà franchies par certaines localités (écoles interconfessionnelles) et des conditions assez diverses dans lesquelles fonctionnent les écoles suivant la situation présente des cultes existants (dans une localité exclusivement catholique ou protestante, par exemple, la situation est toute différente de celle des communes où la population adhère à plusieurs cultes).

Il conviendra néanmoins d'apporter dès maintenant une importante modification au statut des Ecoles normales, afin de préparer des maîtres et maîtresses suivant un enseignement rationnel, basé sur les données certaines de la science, et de permettre l'accès des fonctions de l'enseignement à des jeunes gens n'appartenant à aucune religion.

Les Ecoles normales actuelles restent trop apparentées aux séminaires de prêtres pour que les familles et les jeunes gens d'esprit laïque — et,

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITE CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 20 Mars 1930

BUREAU

Ordonnances (Suppression des). — La question des ordonnances a été étudiée à plusieurs reprises par le Bureau. (*Cahiers* 1929, p. 421, 543, 627 ; 1930, p. 130.)

Priés de préparer un projet relatif à la suppression des ordonnances, un de nos conseils juridiques a établi le rapport suivant dont le *secrétaire général* donne lecture au Bureau :

Les abus constatés dans l'emploi des ordonnances sont inhérents à l'organisation militaire. On ne peut se flatter de les faire disparaître, quelles que soient les dispositions prises, pas même par la suppression des ordonnances, pas même par la suppression du régime de la caserne.

Ils tiennent, en effet, à la tendance qu'ont beaucoup de gradés à utiliser pour leur service personnel une main-d'œuvre qui ne leur coûte rien et à la puissance de contrainte irrésistible qui leur donne le droit de punir. Par suite, ils peuvent sevrir pour des fautes insignifiantes que,

d'une manière habituelle, ils laissent impunies, contre les soldats qui auraient montré de la mauvaise volonté à exécuter le service personnel qui leur était demandé.

D'autre part, les soldats considèrent les exercices militaires et les corvées comme les plus désagréables des occupations qui leur sont imposées. Ils cherchent tous les moyens de s'y soustraire. L'emploi d'ordonnance est un de ceux qu'ils ambitionnent le plus parce que, vivant alors dans l'intimité d'un gradé, ils peuvent compter sur sa protection. Aussi, en dehors des ordonnances prévus par les règlements pour les officiers, chaque sous-officier a le sien, qu'il ne réussit pas toujours à dispenser d'exercices, comme en sont dispensés les ordonnances d'officiers, mais qu'il peut exempter de corvées, parce que ce sont les sous-officiers qui, réglementairement, commandent les corvées.

Ainsi la suppression des ordonnances des officiers n'entraînerait pas celle des ordonnances des sous-officiers, qui existent actuellement d'une manière occulte et qui persisteraient, tantôt par la tolérance des officiers, tantôt à leur insu.

Il est toutefois évident que la surveillance des officiers à cet égard serait plus active s'ils étaient eux-mêmes privés d'ordonnance.

Ces abus existent partout. Ils sont seulement plus nombreux dans les corps d'occupation et dans les troupes indigènes, en raison de la psychose spéciale qui se développe

à plus forte raison, libre-penseurs — n'hésitent où ne renoncent à s'y diriger; en dépit de tous les efforts qui peuvent être faits pour les en affranchir, l'esprit clérical ne peut que se perpétuer dans de tels établissements.

La troisième solution nous paraît la plus logique. Elle répond au vœu de nos Sections alsaciennes et lorraines (motion adoptée plus haut) et elle accorderait immédiatement satisfaction aux localités déjà convaincues de la supériorité du régime laïque.

J'ai marqué ma préférence personnelle pour le projet actuellement soumis à la Chambre par nos amis Peirottes et Grumbach. Je voudrais insister sur quelques détails de nature à y rallier ceux qui pourraient en combattre les dispositions.

Le projet déposé le 30 mai 1927 laissait aux municipalités « faculté de demander, en lieu et place de l'école laïque, soit une école interconfessionnelle, soit une école où les enfants appartiendraient tous à la même religion ». Proposition dangereuse, à mon sens, en ce que, à expiration de la période transitoire, elle obligerait les municipalités à renoncer à une prérogative importante : celle de *remplacer* l'école laïque, devenue légale, par une école confessionnelle.

Au contraire, le nouveau projet se borne à amender la loi Falloux, provisoirement maintenue en vigueur, dans le sens de la *laïcité possible* et du caractère *définitif* des modifications envisagées. Cette façon de faire marque nettement le but à atteindre — laïcité complète — et fixe définitivement la limite — délai à prévoir — et autorise immédiatement des modifications de nature à donner aux populations déjà convaincues faculté de marquer leur adhésion au principe que la loi généralisera plus tard.

Ce n'est pas transposer du plan national au plan municipal le pouvoir de *décision*; c'est simplement autoriser les communes à renoncer à la période transitoire et à adopter sans délai une mesure *déjà décidée par le pouvoir législatif*.

La souveraineté nationale ne s'en trouve pas atteinte, le régime reste cohérent puisque l'initiative municipale ne s'exerce d'aucune sorte à l'égard de la loi commune. Mais l'institution du régime laïque permet d'accorder de suite satisfaction aux républicains qui savent, de reste, que la liberté de conscience est garantie aussi aux croyants. N'est-ce pas là-même la tradition de la Ligue?

Voici bientôt douze ans que nos départements ont repris leur place au foyer national ; il est temps d'y ramener la quiétude et de garantir à tous l'exercice des mêmes droits. C'est par un régime de confiance bienveillante, de généreuse équité — conformes à l'idéal que les Alsaciens-Lorrains se sont formé de la France — que l'on y parviendra. Pour que s'achève autour de l'école la dure bataille qui tente de paralyser son œuvre et de troubler sa sérénité, il faut sans plus tarder envisager les mesures à prendre et mettre fin délibérément à une période d'hésitations qui s'est trop prolongée.

Devant la carence des gouvernements à résoudre le problème, la Ligue doit le poser avec toute la netteté désirable et en poursuivre l'achèvement sans relâche. C'est ce qu'attendent d'elle les républicains d'Alsace, et ceux du pays tout entier. Ne savent-ils pas, les uns et les autres, l'espoir que placent leurs adversaires dans une solution dont ils espèrent conserver tout le bénéfice?

LUCIEN BOULANGER,
Membre du Comité Central.

dans ces milieux. Nos collègues de Rhénanie se sont vivement attachés à cette question parce qu'ils ont été frappés du grand nombre des abus, de leur étendue et au cynisme avec lequel ils étaient commis.

Aux Colonies, les administrateurs civils agissent exactement comme les militaires à l'égard de leur personnel et l'utilisent gratuitement, ou presque, pour leur service particulier, sous la menace, rarement formulée, mais que des exemples antérieurs affirment, d'une révocation en cas de résistance.

Pratiquement, la suppression des ordonnances est difficile, dans l'état actuel des mœurs militaires.

Il y a d'abord les officiers montés. Leurs chevaux étant logés à la caserne, on ne peut envisager de les faire soigner par des domestiques civils.

Mais, même pour les officiers non montés, il y a aussi des difficultés. L'officier qui doit se rendre à un exercice à une heure matinale, souvent au milieu de la nuit, ne peut pas exiger d'un domestique civil qu'il le suive à ce moment-là. L'officier de troupe ne s'appartient pas et doit être prêt à partir à toute heure, parfois sans avoir été averti à l'avance. Dans ce cas, l'ordonnance, qui a une clef de l'appartement va réveiller son officier et le prévenir du service imprévu.

Telles sont les raisons qui ont empêché jusqu'ici la suppression des ordonnances. Elles conserveront leur valeur tant qu'on n'aura pas réformé les mœurs militaires, c'est-à-dire tant que l'on n'aura pas distingué l'instruction de l'entraînement.

L'instruction est indispensable en temps de paix, encore qu'elle pourrait être dégagée de beaucoup de ses obligations actuelles.

L'entraînement en temps de paix n'est qu'un préjugé inexplicable ; il ne se conserve que si on l'entretient en permanence ; tout homme libéré le perd ; en cas de mobilisation, la troupe sera constituée en majorité de réservistes qu'il faudra entraîner, puisqu'ils ne le seront pas. L'entraînement ne devrait donc être envisagé que comme une opération complémentaire de la mobilisation.

Quand on aura compris cela, l'officier, ayant une existence régulière et normale, pourra se faire servir, selon ses moyens, par une domesticité civile et se passer d'ordonnance. On supprimera, du même coup, pour les soldats, le surmenage et toutes ses déplorables conséquences sanitaires.

Mais, aux termes des règlements, l'ordonnance n'est mise à la disposition de l'officier que pour le service militaire, l'entretien de ses armes et de ses effets personnels.

Les abus trop nombreux, les soldats employés comme cuisiniers, serveurs, valets de chambre, frotteurs, bonnes d'enfants, jardiniers, etc., tout cela résulte d'un manque de surveillance de l'autorité militaire. Le ministre sait bien — et sa réponse à ce sujet pourrait presque être dite de mauvaise foi — que la Ligue ne s'abaissera pas à lui dénoncer un lieutenant ou un maréchal des logis-chef dont la femme a exploité exagérément la complaisance forcée d'un malheureux trompé. Mais on lui a signalé à diverses reprises, et notamment en Rhénanie, les abus des généraux, logés dans des villas princières, aux frais du budget des réparations, qui emploient à l'entretien de leurs somptueux appartements ou de leurs magnifiques jardins quinze à vingt hommes prélevés sur les effectifs placés sous leurs ordres. Comment attendre de ces généraux qu'ils se montrent sévères pour les officiers qui ne font que suivre, bien finalement leur exemple ? La prudence la plus élémentaire les incite à fermer les yeux pour garder une certaine popularité dont ils sentent la nécessité et surtout pour que leurs propres abus ne fussent pas l'objet de révélations trop retentissantes.

Nous savons donc très bien que les ordonnances des officiers de troupe ne peuvent être supprimées, dans l'état actuel des mœurs militaires, sans quelques difficultés d'application, et qu'il serait préférable de se contenter de la stricte application des règlements existants. Mais comme il ne nous appartient pas de faire la police de l'armée, comme les chefs militaires à qui elle incombe donnent l'exemple de la violation des règlements au lieu de les faire appliquer, comme le Ministre couvre ses subordonnés, nous sommes obligés de porter la question devant l'opinion publique, sous une forme simple et facile à comprendre. Nous demandons la suppression des ordonnances d'officiers non-montés.

M. Emile Kahn conclut avec les conseils juridiques que s'il est pratiquement impossible d'empêcher les abus, il faut en venir à la suppression des ordonnances.

M. Basch estime qu'il faut d'abord demander au ministre de veiller à la stricte application des règlements.

M. Guernut spécifie que cela implique, de la part du Comité Central qu'il donnera chaque fois, au ministre des précisions utilisables.

(Adopté.)

Abd el Krim. — Le Bureau a été saisi, les 5 décembre et 13 février, de la situation d'Abd-el-Krim. (Cahiers 1930, p. 15 et 135.)

Il a demandé aux conseils juridiques d'étudier les questions de droit qui se posent en l'espece.

Le secrétaire général donne lecture du rapport suivant :

Il conviendrait avant toute chose de nous enquérir des conditions dans lesquelles Abd-el-Krim a été déporté. D'autre part, on ne peut pas dire qu'il y avait guerre ; il y avait rébellion ou dissidence, ce qui nous eût permis purement et simplement de fusiller Abd-el-Krim lors de sa capture. On ne l'a pas fait. On l'a traité en belligérant et alors la question est de savoir si l'on a ou non obtenu de lui une capitulation indiquant les conditions auxquelles il se rendait. Dans ce cas, la capitulation est un contrat pouvant comporter la fixation d'une résidence forcée, comme celle qui aujourd'hui encore est appliquée au prince d'Annam qui habite Alger dans une superbe villa, qui a épousé une femme française et qui y est en séjour forcé depuis 1890 environ, c'est-à-dire depuis quarante ans ; comme celle qui a été appliquée à la reine Ranavaloa de Madagascar et au roi Béhanzin du Danomey.

Nous ne sachions pas que la Ligue des Droits de l'Homme ait jamais protesté contre ces mesures, identiques à celles prises contre Abd-el-Krim.

Peut-être estimait-elle que c'était le moyen le plus humain de mettre un terme au conflit et à l'effusion de sang qu'eût prolongé le séjour de ces souverains déchu dans leurs pays.

En somme, il y a eu, toute proportion gardée, une mesure analogue à celle des alliés contre Napoléon exilé à Saint-Hélène.

Il est vraisemblable que, juridiquement, on aura validé la mesure en la faisant prendre conformément au droit marocain par le Sultan. Mais nous nous permettons de signaler que, si le Sultan eût été seul juge, il eût fait d'Abd-el-Krim, s'il l'avait vaincu, ce qu'un de ses prédécesseurs avait fait d'un précédent *roghi* (prétendant rebelle) : un prisonnier enfermé dans une cage de fer et promené sur un chameau ou un cheval à la suite de l'empereur.

Enfin, nous ne voyons pas l'avantage qu'aurait Abd-el-Krim, actuellement bénéficiaire d'une pension de l'Etat français, à recouvrer une liberté qui comporterait inévitablement l'indépendance de l'accès du Maroc (comme le territoire français est interdit aux prétendants au trône) et, du point de vue français, je me demande si nous avons intérêt à le rapprocher du Rif. La vie des soldats français vaut bien la privation relative de liberté de celui qui en a tant fait fuir. Tout ce que nous pouvons demander, c'est que cette déportation soit aussi douce et humaine que possible. Si elle l'est, cela doit suffire.

M. Basch fait remarquer que le Sultan, en l'occurrence, a été notre instrument. Mais avant de rien faire, encore faudrait-il savoir dans quelles conditions Abd-el-Krim s'est rendu.

Le secrétaire général déclare que, officiellement, Abd-el-Krim s'est rendu sans conditions. En fait, il savait quelles conditions lui seraient imposées.

— Il est probable, croit M. Kahn, que les conditions matérielles qui lui ont été faites sont avantageuses.

— D'une part, conclut M. Guernut, sa situation est conforme au droit international actuel ; d'autre part, il ne se plaint pas, que nous sachions.

Le Bureau estime que dans ces conditions il n'y a pas lieu d'intervenir pour le moment.

Prisonniers politiques (Comité de défense). — Le Comité de Défense des Prisonniers politiques adresse une pétition à la S. D. N. Il demande à la Ligue de s'y joindre.

Le Bureau déclare que lorsqu'une pétition paraît, dans son texte et son esprit, conforme aux tendances de la Ligue, nous pouvons la faire connaître et permettre ainsi aux ligueurs de la signer individuellement.

L'appel du Comité de Défense des prisonniers politiques est identique à une démarche que la Ligue a faite récemment. Rien ne s'oppose donc à ce que nous le recommandions. Le voici.

Nous soussignons, certains d'interpréter sur ce point le sentiment de tous les hommes honnêtes et éclairés, appellons respectueusement l'attention de la Société des Nations sur le sort des prisonniers politiques.

Inspirés seulement des grands principes d'humanité et nous plaçant au-dessus des partis et en dehors des tendances.

Nous demandons d'urgence l'intervention de la S.D.N. :

1° Pour une large enquête sur la situation des prisonniers politiques ;

2° Pour un statut international des prisonniers politiques, 3° Pour un contrôle international des prisons politiques (1).

Pigaglio. — Le Bureau a été informé qu'un M. Pigaglio s'était présenté à des collègues comme « chef du service de propagande de la Ligue ».

Le Bureau tient à déclarer que M. Pigaglio n'est pas et n'a jamais été au nombre des propagandistes de la Ligue et à mettre les Sections en garde contre ses agissements.

Gazette du Franc. — Protestant contre les violations de la loi dans son affaire, le refus de contre-expertise et le refus de mise en liberté provisoire, Mme Hanau fait la grève de la faim depuis vingt jours.

Le Bureau déclare qu'il ne saurait approuver dans son principe la grève de la faim, qui peut être un procédé de chantage, mais il décide de s'élever à nouveau contre les abus qui ont amené une inculpée dont tous les droits sont violés à employer ce moyen désespéré pour essayer d'obtenir justice. (Voir *Cahiers*, p. 210.)

Benjamin (Conférence de Nevers). — Conformément à l'avis du Bureau, le secrétaire général a demandé à la Section de Nevers des détails sur les incidents qui ont marqué la réunion que M. René Benjamin projetait de donner dans cette ville le 11 mars. (*Cahiers*, p. 205.)

Voici la réponse de la Section :

Ledit conférencier ayant, dans des écrits injurié grossièrement les instituteurs laïques, le Syndicat des Instituteurs de la Nièvre avait demandé le concours de la Section de Nevers de la Ligue des Droits de l'Homme afin d'organiser manifestation et contradiction à l'occasion de la conférence projetée. Cette demande fut agréée et une délégation de deux membres désignée pour s'entendre avec les groupements de gauche qui avaient l'intention d'y participer, parmi lesquels la Bourse du Travail, la Libre-Pensée, le Parti socialiste, etc.

Ni la manifestation ni la contradiction ne purent avoir lieu, dans la crainte de troubles, le maire ayant interdit la conférence.

Cependant, à l'heure de rassemblement indiquée, 1.200 à 1.500 manifestants se trouvaient devant la salle dont les portes étaient closes.

Voilà en quoi se résuma l'intervention de la Section de Nevers, dans cette affaire.

CONGRÈS DE 1930

Renouvellement du Comité Central

Nous rappelons aux Sections que le scrutin pour le renouvellement du Comité Central sera clos le 24 mai.

Fonctionnaires délégués

Le ministre des Travaux publics nous a adressé, le 1^{er} mai 1930, la lettre suivante :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément au désir que vous avez bien voulu m'exprimer, je donne aux Chefs de service de mon Administration des instructions spéciales pour que des autorisations d'absence soient accordées aux fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres qui

(1) Les ligueurs qui voudront s'associer à cette pétition devront l'envoyer revêtue de leur signature au Comité de Défense des Prisonniers Politiques, 11, rue Guy-de-la-Brosse, Paris.

seraient délégués au Congrès de la Ligue qui doit se tenir à Biarritz les 7, 8 et 9 juin 1930. »

Interpellations

Les délégués qui désirent prendre la parole sur les questions à l'ordre du jour, sur le rapport financier, sur le rapport moral, sont priés de s'inscrire au Secrétariat général, 10, rue de l'Université, quinze jours avant l'ouverture des débats (avant le 25 mai.)

Délégués au Congrès

Envoyez-nous les noms et les adresses des délégués aux Congrès avant le 25 mai.

Les Sections recevront par la poste les projets de résolutions présentés au Congrès par le Comité Central.

STATISTIQUES (1)

IV. CLASSEMENT DES FEDERATIONS

I. — Classement des fédérations par ordre d'importance du nombre de leurs sections au 31 décembre 1929.

Aisne (90), Charente-Inférieure (82), Seine (78), Seine-et-Oise (60), Gironde (50), Charente (46), Loiret (45), Somme (45), Nord (42), Drôme (40), Pas-de-Calais (40), Isère (36), Saône-et-Loire (33), Vendée (31), Ain (31), Allier (30), Var (29), Yonne (28), Marne (28), Landes (28), Oise (26), Eure (26), Ardèche (25), Deux-Sèvres (24), Rhône (22), Ille-et-Vilaine (22), Loire (20), Loire-Inférieure (20), Alpes-Maritimes (19), Ardennes (19), Corrèze (19), Côte-d'Or (19), Dordogne (19), Sarthe (19), Seine-Inférieure (19), Vosges (19), Constantine (19), Hérault (18), Puy-de-Dôme (18), Maroc (17), Seine-et-Marne (17), Haute-Saône (17), Hautes-Alpes (17), Aube (16), Aude (16), Calvados (16), Manche (16), Orne (16), Aveyron (15), Jura (15), Maine-et-Loire (15), Morbihan (15), Basses-Pyrénées (15), Haute-Savoie (14), Alger (14), Lot-et-Garonne (14), Indre-et-Loire (14), Bouches-du-Rhône (13), Meurthe-et-Moselle (13), Nièvre (13), Pyrénées-Orientales (13), Savoie (12), Tarn (12), Gers (12), Haute-Garonne (12), Cher (11), Doubs (11), Eure-et-Loir (11), Finistère (11), Oran (11), Creuse (10), Basses-Alpes (10), Haute-Marne (9), Lozère (9), Ariège (8), Côtes-du-Nord (8), Gard (8), Loir-et-Cher (8), Mayenne (8), Vaucluse (8), Cantal (7), Moselle (7), Haut-Rhin (7), Indre (6), Meuse (5), Hautes-Pyrénées (5), Haute-Vienne (5), Tunisie (5), Rhénanie (4), Sarre (4), Bas-Rhin (3), Madagascar (3).

II. — Classement des fédérations par ordre d'importance du nombre des ligueurs au 31 décembre 1929.

Seine (8.646), Charente-Inférieure (5.921), Aisne (5.570), Nord (5.010), Charente (3.817), Gironde (3.676), Seine-et-Oise (3.589), Isère (3.533), Loiret (3.479), Loire-Inférieure (3.155), Pas-de-Calais (3.072), Marne (3.058), Vosges (2.885), Somme (2.863), Bouches-du-Rhône (2.789), Vendée (2.593), Drôme (2.561), Ain (2.226), Oran (2.155), Yonne (2.034), Deux-Sèvres (2.025), Maroc (2.024).

Rhône (1.926), Ardennes (1.910), Saône-et-Loire (1.872), Meurthe-et-Moselle (1.836), Landes (1.832), Ille-et-Vilaine (1.824), Sarthe (1.783), Haute-Saône (1.781), Oise (1.742), Alpes-Maritimes (1.731), Basses-Pyrénées (1.715), Seine-Inférieure (1.694), Pyrénées-Orientales (1.646), Eure (1.618), Calvados (1.604), Var (1.571), Allier (1.504), Loire (1.479).

(1) Voir notre précédent numéro.

Puy-de-Dôme (1.419), Aube (1.385), Eure-et-Loir (1.334), Alger (1.311), Dordogne (1.310), Maine-et-Loire (1.304), Indre-et-Loire (1.249), Manche (1.244), Constantine (1.215), Haute-Savoie (1.154), Aude (1.088), Vienne (1.057), Seine-et-Marne (1.048), Savoie (1.035).

Haute-Garonne (977), Doubs (967), Orne (959), Ardèche (954), Corrèze (938), Hérault (937), Jura (917), Morbihan (898), Aveyron (892), Nièvre (836), Loir-et-Cher (831), Cher (802), Lot-et-Garonne (798), Hautes-Alpes (741), Tarn (694), Tunisie (630), Côte-d'Or (615), Gers (604), Indre (600), Haute-Marne (595), Sarre (591), Moselle (570), Mayenne (562), Meuse (516), Haute-Vienne (501), Vaucluse (489), Haut-Rhin (489), Cantal (467), Gard (442), Creuse (436), Finistère (431), Hautes-Pyrénées (423), Côtes-du-Nord (412), Lozère (327), Ariège (300), Bas-Rhin (299), Hautes-Alpes (292), Rhénanie (178), Madagascar (25).

III. — Classement des fédérations qui ont enregistré une augmentation du nombre de leurs sections en 1929.

Aisne (22), Charente-Inférieure (8), Hautes-Alpes (7), Drôme (7), Allier (6), Pas-de-Calais (6), Basses-Alpes (5), Loire (5), Seine (5), Somme (5), Corrèze (4), Landes (4), Oise (4), Dordogne (3), Loire-Inférieure (3), Manche (3), Alger (3), Ariège (2), Aube (2), Eure-et-Loir (2), Gers (2), Isère (2), Jura (2), Loiret (2), Haute-Marne (2), Morbihan (2), Basses-Pyrénées (2), Saône-et-Loire (2), Savoie (2), Var (2), Vaucluse (2), Yonne (2), Constantine (2), Alpes-Maritimes (1), Ardèche (1), Aude (1), Aveyron (1), Cher (1), Côte-d'Or (1), Finistère (1), Indre-et-Loire (1), Lozère (1), Marne (1), Mayenne (1), Meurthe-et-Moselle (1), Moselle (1), Nord (1), Hautes-Pyrénées (1), Sarthe (1), Seine-et-Marne (1), Deux-Sèvres (1), Haute-Vienne (1), Vosges (1), Oran (1).

IV. — Classement des fédérations qui ont enregistré une diminution du nombre de leurs sections en 1929.

Hérault (2), Haute-Savoie (2), Ain (1), Ardennes (1), Cantal (1), Ille-et-Vilaine (1), Maine-et-Loire (1), Nièvre (1), Orne (1), Puy-de-Dôme (1), Haut-Rhin (1), Tarn (1), Maroc (1), Madagascar (1).

V. — Classement des fédérations qui ont enregistré une augmentation du nombre de ligues en 1929.

Somme (637), Aisne (602), Vendée (454), Meurthe-et-Moselle (381), Gironde (367), Eure-et-Loir (359), Basses-Pyrénées (355), Loire (345), Manche (339), Dordogne (298), Hautes-Alpes (255), Loire-Inférieure (238), Pas-de-Calais (222), Oran (212), Saône-et-Loire (210), Landes (198), Charente (195), Calvados (184), Charente-Inférieure (181), Sarre (170), Aude (170), Oise (164), Var (164), Indre-et-Loire (156), Alpes-Maritimes (146), Corrèze (144), Seine-et-Oise (136), Seine-Inférieure (129), Drôme (127), Maroc (125), Basses-Alpes (113), Vosges (112), Aveyron (104), Savoie (101).

Yonne (99), Haute-Savoie (97), Haute-Vienne (93), Hautes-Pyrénées (87), Marne (84), Jura (80), Aube (75), Allier (74), Alger (74), Mayenne (74), Haute-Marne (71), Puy-de-Dôme (60), Nièvre (56), Creuse (53), Sarthe (49), Ariège (48), Loir-et-Cher (25), Pyrénées-Orientales (22), Vaucluse (22), Ardennes (16), Indre (16), Côtes-du-Nord (15), Haute-Garonne (14), Cher (12), Gers (11), Rhénanie (2).

VI. — Classement des fédérations qui ont enregistré une diminution du nombre de leurs ligues en 1929.

Rhône (252), Haut-Rhin (188), Constantine (169), Ain (154), Nord (154), Eure (148), Bouches-du-Rhône (136), Côte-d'Or (134), Madagascar (127), Tunisie (120), Doubs (114), Seine-et-Marne (99), Tarn (77), Cantal (77), Morbihan (66), Maine-et-Loire (65), Haute-Saône (61), Hérault (58), Lozère (48), Orne (46), Ardèche (40), Meuse (40), Deux-Sèvres (37), Vienne (33), Moselle (30), Seine (29), Loiret (22), Finistère (20), Ille-et-Vilaine (11), Gard (9), Bas-Rhin (7), Isère (6).

NOS INTERVENTIONS

Le congrès eucharistique de Tunis

A M. le ministre des Affaires étrangères

Nos collègues de Tunis se sont émus de la manifestation religieuse projetée le 7 mai prochain dans le protectorat, et connue sous le nom de Congrès eucharistique de Carthage.

Le respect que notre Association professe à l'égard de toutes les croyances place en dehors de nos préoccupations l'objet de la manifestation elle-même; libre aux congressistes de s'assembler en tel lieu qu'ils choisiront, sous la seule réserve de se conformer à la loi et de ne pas porter atteinte à l'ordre public.

Une question plus grave se pose en la circonstance: celle de la participation officielle de l'autorité administrative à la cérémonie, sous la forme d'un crédit de deux millions accordé aux organisateurs du congrès.

Le Bey est, sans doute, souverain dans la régence et il lui est loisible de subventionner une œuvre, même confessionnelle. Ce souverain, cependant, n'est pas entièrement responsable et son autorité s'exerce sous le contrôle de la puissance protectrice.

En fait, c'est le gouvernement français du protectorat, qui dispense les crédits et la subvention est due à la décision du Résident général. Ce haut fonctionnaire figurerait, d'ailleurs, comme président d'honneur du Comité.

Nous croyons savoir, au surplus, que certains locaux publics, tels que bâtiments scolaires, seraient mis à la disposition des congressistes pour servir d'abri à ceux-ci.

Il est à peine besoin de faire remarquer que de telles mesures sont contraires aux principes de neutralité religieuse qui, en France continentale comme dans nos possessions coloniales et dans les territoires protégés, sont à la base de nos institutions.

Nous avons eu déjà, dans une précédente intervention, l'occasion de manifester notre étonnement de l'inscription au budget du protectorat de sommes attribuées au titre « budget des cultes ».

Le nouvel avantage accordé à une religion, sous forme de crédits exceptionnels de congrès, semble marquer une violation nouvelle des règles de notre droit public.

Nous avons l'honneur de vous demander de vouloir bien nous faire connaître les raisons qui peuvent justifier cette dérogation. (18 mars 1930.)

Le 28 mars, M. Berthelot, secrétaire général du ministère des Affaires étrangères, nous faisait tenir la réponse suivante :

Vous me permettez d'observer que l'idée confessionnelle ne saurait tenir la première place dans l'organisation d'une manifestation internationale en pays de Protectorat. Elle est primée, au point de vue tunisien, et même français, par d'autres considérations d'ordre général: prospérité qu'apporteront au pays plusieurs dizaines de milliers de visiteurs et

surtout bénéfique moral que peut valoir à notre influence la présence parmi eux d'un grand nombre d'étrangers qui, quoi qu'on veuille, seront enclins à juger l'œuvre française en Tunisie, d'après l'organisation qu'ils y auront trouvée et l'accueil qu'ils y auront reçu à l'occasion du congrès.

C'est pourquoi le résident général, pas plus d'ailleurs que Son Altesse le Bey, n'a cru pouvoir refuser la présidence du Comité d'honneur : la rencontre du représentant de la République et du souverain musulman démontre suffisamment que la sollicitude gouvernementale pour le congrès est dégagée de toute préoccupation confessionnelle. C'est dans le même esprit que le gouvernement tunisien a voulu soutenir l'effort financier, d'ailleurs plus considérable, fourni par le Comité d'organisation auquel toutes les entreprises françaises en Tunisie, sans égard aux convictions personnelles de leurs dirigeants, ont apporté leur contribution.

Quant à la nouvelle d'après laquelle les locaux de l'enseignement public seraient mis à la disposition des congressistes, elle est entièrement dénuée de fondement.

La loi de séparation est-elle lettre morte ?

A M. le ministre de l'Instruction publique

Nous avons l'honneur d'appeler tout spécialement votre attention sur les faits suivants qui nous sont signalés et par les délégués cantonaux de Pipriac (Ille-et-Vilaine) et par notre Section locale, et qui constituent une violation formelle de la loi du 7 juillet 1904.

M. l'Abbé Gauthier, prêtre desservant à Pipriac, a demandé, en août 1928, l'autorisation d'ouvrir une école primaire libre de garçons.

Cette école fut ouverte en octobre 1928. L'enseignement y serait donné par trois frères de la Congrégation des Maristes, dont le siège est à Lyon. Ils exerceraient en costume religieux, robe de moine avec rabat blanc et chapeau ecclésiastique.

Si les faits signalés sont exacts, le fonctionnement de cette école est en contradiction formelle avec nos lois, qui dénie aux membres des congrégations le droit d'enseigner.

Nous vous demandons de vouloir bien rappeler l'Inspecteur d'Académie du département au respect de la loi.

Nous vous aurions une vive gratitude de vouloir bien nous faire connaître la suite réservée à notre intervention. (11 avril 1930.)

Le secret de l'instruction

A M. le ministre de la Justice

Vous avez bien voulu, répondant à une question écrite de M. Henri Guernut au sujet de l'instruction secrète, (question écrite numéro 7.640 du 12 février dernier), déclarer par la voie du *Journal Officiel* : « La Chancellerie, par circulaires des 9 décembre 1899, 26 septembre 1903 et 16 juillet 1921, prescrit aux magistrats de s'abstenir de toute communication que pourrait reproduire la presse. Elle veillera à la stricte observation de ces prescriptions. »

Nous n'avons pas besoin de vous signaler les affaires en cours, qui donnent lieu actuellement aux mêmes abus.

En même temps que la Chancellerie veille à la stricte observation des prescriptions rappelées, nous veillerons de notre côté à vous faire connaître tous les manquements à ces prescriptions. (25 mars 1930.)

Autres interventions

GUERRE

Allemagne occupée

Gabegies militaires. — Nous avons signalé au ministre de la Guerre la dilapidation du matériel et

l'emploi abusif du personnel de l'armée en Rhénanie (*Cahiers* 1929, p. 676).

Nous avons reçu, le 18 avril, la réponse suivante :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'armée du Rhin, en raison même de sa situation spéciale à l'étranger, est dans l'impossibilité d'appliquer strictement toutes les dispositions prévues pour les troupes stationnées à l'intérieur. Le commandement a été amené à admettre certaines dispositions non prévues pour la France.

« Ces dispositions ont été étroitement réglementées, particulièrement en ce qui concerne l'utilisation du matériel militaire, comme il est exposé ci-après :

« 1° Des voitures ont été spécialement affectées à tous les officiers généraux. C'était à une question de prestige et il était impossible d'admettre que ces officiers fussent mêlés à la population dans les rues ou dans les tramways.

« 2° D'une manière plus générale, l'emploi des voitures automobiles a fait l'objet d'une réglementation stricte qui à son origine dans l'Instruction 9.051-2/1-C du 21 septembre 1921 (complétée par Note 396-2/1-C du 31 octobre 1921) rédigée comme suite à la C.M. 5412-A-1/3 du 11 mai 1920).

« Aux termes de cette réglementation, des voitures peuvent être mises à la disposition des officiers, des sous-officiers, et exceptionnellement des civils à la suite de l'armée pour des besoins officiels ou à des fêtes, transporter à l'hôpital un malade appartenant à la famille d'un militaire ou d'un civil à la suite de l'armée, etc...

« L'utilisation de voitures dans de tels cas fait l'objet d'un remboursement au Trésor, couvrant, non seulement les consommations d'essence, mais aussi l'amortissement du matériel.

« Dans ces mêmes conditions, des camions sont accordés pour les déménagements, ce qui permet de se passer des entreprises allemandes, aux tarifs élevés, et de diminuer les frais ; — il en résulte, en définitive, une économie pour le Trésor, puisque les dépenses de déménagement à l'intérieur de l'armée du Rhin sont remboursées sur facture.

« Les autorisations nécessaires sont toujours demandées et délivrées régulièrement par les généraux commandant les grandes unités ou par le Général commandant l'Armée Française du Rhin, lui-même ; il n'y est, d'ailleurs, fait droit que dans la mesure où le service le permet.

« 3° Les officiers et sous-officiers possesseurs d'une voiture personnelle sont autorisés à demander conseil au chef d'atelier automobile, mais aucune réparation ne peut être exécutée dans les ateliers militaires ; à plus forte raison, aucune matière appartenant à l'Etat, Mais, naturellement, officiers et sous-officiers ont toute latitude pour s'entendre avec un des ouvriers allemands, employés par nous, pour lui faire exécuter certaines réparations, étant entendu que le travail se fera en dehors de l'atelier et en dehors des heures de service.

« Les mêmes facilités sont accordées, également, aux civils à la suite de l'armée, possesseurs d'une voiture personnelle.

« 4° En particulier, les faits signalés dans votre lettre sus-visée, (réparation de valises, confection d'un mah-jong) sont déjà anciens et des mesures ont été prises, en temps utile, pour en empêcher le renouvellement. Les Parcs de réparation ont ordre de n'exécuter aucun travail qui ne soit de nature strictement militaire. »

www Pierre Guillon, condamné par le Conseil de guerre de la 15^e Région, le 31 mars 1927, à 3 ans de travaux publics pour désertion en temps de guerre, avait depuis sa détention une conduite excellente. Il avait déjà bénéficié d'une mesure de grâce. — Il obtint remise du reste de sa peine.

www Condamné en 1926 par le Conseil de guerre de Fez à 5 ans de prison pour refus d'obéissance, voies de fait et outrages envers ses supérieurs, *Tuffigo*, atteint de paludisme, ne paraissait pas à cette époque entièrement responsable de ses actes. Depuis sa condamnation, sa conduite était très bonne. — Il bénéficie d'une remise de peine de six mois.

AUX CONFÉRENCIERS

Nous avons toujours conseillé à nos militants d'illustrer leurs conférences en citant des faits précis. Les faits intéresseront d'autant plus leur auditoire qu'ils se seront passés dans la localité même ou dans la région. Nous sommes à leur disposition pour leur fournir, chaque fois qu'ils en auront besoin, toute la documentation nécessaire.

QUELQUES COMMUNIQUÉS

On peut appliquer les lois fiscales humainement

On sait la campagne qui a été menée par la Ligue des Droits de l'Homme en faveur du docteur Platon, injustement condamné à Marseille dans l'affaire dite « des carnets médicaux ».

Après plusieurs années d'efforts, la Ligue a obtenu que le dossier fût transmis à la Cour de Cassation aux fins de révision. Elle espère que, d'ici peu, l'unique condamnation sera annulée.

Le docteur Platon n'a pas seulement été frappé dans son honneur, il a été à peu près ruiné. Après avoir courageusement essayé de refaire sa situation brisée, il a dû y renoncer et fermer son cabinet. Il devait alors à l'Etat ses impôts de l'année courante et un arriéré de l'année précédente qu'il n'avait pu acquitter. Il demanda une remise partielle et des délais pour s'acquitter.

Mais sans doute faut-il être M. Coty pour obtenir remise des deux tiers de sa dette et dix ans de délais. Les remises et facilités de paiement que sollicitait le docteur Platon étaient moindres, elles lui furent refusées.

Et l'on s'isole même son mobilier.

La Ligue des Droits de l'Homme a protesté contre pareille attitude. Au moment où l'administration de la justice se prépare à reconnaître l'erreur qu'elle a commise, l'administration des finances va-t-elle achever d'accabler et de ruiner un homme sur qui l'adversité s'est acharnée ?

La Ligue demande simplement qu'il soit traité aussi humainement que M. Coty.

Les tribunaux d'anciens combattants

Le 17 mars 1928, la Chambre votait une proposition de loi de MM. Valière et de Moro-Giafferi, tendant à la révision par des tribunaux d'anciens combattants des condamnations prononcées pendant la guerre par les conseils de guerre et cours martiales.

Transmise au Sénat, cette proposition a fait l'objet d'un rapport favorable de M. Lisbonne au nom de la Commission de législation civile et criminelle. Elle a été ensuite transmise pour avis à la commission de l'armée.

Celle-ci n'a pas encore statué, attendant, paraît-il, des renseignements du Ministère de la Guerre.

La Ligue des Droits de l'Homme espère qu'en possession de ces renseignements, la Commission donnera sans retard un avis favorable, la Chambre a voté ce texte, il y a deux ans. Il est temps qu'il vienne en discussion et que le Sénat se prononce.

(27 avril 1930)

QUESTIONS DU MOIS

Nous prions les secrétaires des Sections de bien vouloir nous faire tenir pour les dates suivantes les réponses aux « Questions du mois » ci-après :

Question de février : *Comment accroître la diffusion des « Cahiers » ?* Voir *Cahiers 1930*, page 59 : 15 Juin.

Question de mars : *La puissance paternelle*, pages 124 et 163 : 15 Mai.

Question d'avril : *Le syndicalisme et la souveraineté nationale*, p. 171 : 15 Juin.

SECTIONS ET FEDERATIONS

Campagne pour le désarmement

Délégations du Comité Central

15 mars. — Feignies (Nord). M. Prud'hommeaux, membre du Comité Central.

9 avril. — Vitry-sur-Seine (Seine). M. Jean Bon, membre du Comité Central.

13 avril. — Braine (Marne). — M. Jean Bon.

23 avril. — Saint-Cloud (Seine-et-Oise). M. Sauret.

27 avril. — Dole (Jura). M. Milhaud.

27 avril. — Congrès Fédéral Vibraye (Sarthe). M. Prud'hommeaux.

Délégés permanents

Du 5 au 12 avril, M. Lefebvre a parlé du désarmement dans les sections suivantes : Port Louis, Hennebont, Auray, Pontivy, Vannes, Questembert (Morbihan), Le Neubourg (Eure).

Du 5 au 13 avril, M. Cassé a parlé du désarmement dans les sections suivantes : Saint-Flour, Massiac, Neussargues, Vio-sur-Cère, Aurillac, Souillac, Le Bugue, Montignac, Terrasson, Saint-Astier (Cantal, Dordogne, Lot).

Du 13 au 18 avril, M. Le Saux a parlé du désarmement dans les sections suivantes : Les Grandes Chapelles, Arcis-sur-Aube, Ramerupt, Nogent-sur-Aube, Poigny-sur-Aube, Chavanges, Bar-sur-Aube, Piney, Bar-sur-Seine (Aube).

Du 21 avril au 1^{er} mai, M. Cassé a parlé du désarmement dans les sections suivantes : Montbron, Aubeterre, Montignac, Cellesfrouin, Luxé, Roulet, Dignac, Saint-Même, Sigogne, Ruffec, Brossac (Charente).

Du 27 au 30 avril, M. Le Saux a parlé du désarmement dans les sections suivantes : Saint-Brieuc, Plancoët, Guéméné-sur-Scorff (Côtes-du-Nord, Morbihan).

Autres conférences

16 février. — Conflège (Jura). Miles Laschot, Chaton.

17 mars. — Paris 18^e (Grandes-Carrières). M. Armand Charpentier.

6 avril. — Anneyron (Drôme). MM. Marius Moutet, membre du Comité Central ; Valette, sénateur.

11 avril. — Mayence (Allemagne). M. Laroque.

21 avril. — Montbron (Charente). M. Gounin, président fédéral.

Délégations du Comité Central

9 avril. — Brunoy (Seine-et-Oise). M. Marcel Jans.

9 avril. — Noisy-le-Sec (Seine). M. Georges Buisson, membre du Comité Central.

12 avril. — Chavagnon (Marne). M. Jean Bon, membre du Comité Central.

12 avril. — Paris (8^e). M. Jacques Ancelle.

12 avril. — Breussire (Deux-Sèvres). M. Félicien Charlaye, membre du Comité Central.

13 avril. — Montgeron (Seine-et-Oise). M. Marcel Jans.

13 avril. — Laon (Aisne). M. Emile Glay, membre du Comité Central.

13 avril. — Congrès Fédéral, Parthenay (Deux-Sèvres). M. Félicien Challaye.

15 avril. — Bourg-la-Reine (Seine). M. René Georges-Etienne.

19 avril. — Saint-Aigulin (Charente-Inférieure). M. Jean Bon.

20 avril. — Cauderan (Gironde). M. Jean Bon.

21 avril. — Pellegrue (Gironde). M. Jean Bon.

22 avril. — St-Martin-de-Sesac (Gironde). M. Jean Bon.

23 avril. — Arès (Gironde). M. Jean Bon.

24 avril. — La Brède (Gironde). M. Jean Bon.

26 avril. — Gemozac (Gironde). M. Jean Bon.

27 avril. — Arvert (Charente-Inférieure). M. Jean Bon.

28 avril. — Le Château-d'Oléron (Charente-Inférieure). M. Jean Bon.

29 avril. — La Couarde-sur-Mer (Charente-Inférieure). M. Jean Bon.

30 avril. — Rochefort-sur-Mer (Charente-Inférieure). M. Jean Bon.

Autres conférences

2 mars. — Le Brouill-en-Auge (Calvados). M. Lebaillif.

2 mars. — Flize (Ardennes). M. Boulet, député.

19 mars. — Fécaup (Seine-Inférieure). M. R. Lindon.

20 mars. — Paris 18^e (Grandes-Carrières). Mine Yvonne Netter.

23 mars. — Congrès Fédéral, Marseille (Bouches-du-Rhône). M. Baylet, membre du Comité Central.

23 mars. — St-Piat (Eure-et-Loir). M. Courtois, président fédéral.

- 2 avril. — Cœn (Calvados). M. Landrieu, vice-président fédéral.
 5 avril. — Louvron-en-Ponthieu (Somme). M. Thayot.
 6 avril. — Baud (Morbihan). M. Perdriel, président fédéral.
 6 avril. — St-Genis-Paully (Ain). M. Rousselot.
 6 avril. — Faucongy (Haute-Saône). M. Médard, président fédéral.
 8 avril. — St-Lo (Manche). M. Phenneau.
 9 avril. — Haguenuau (Bas-Rhin). M. Pierre Caillot.
 9 avril. — Robaix (Nord). M. le docteur Dupré.
 14 avril. — Tréval (Ailier). M. G. Tiffier, secrétaire fédéral.
 19 avril. — St-Paul-Trois-Châteaux (Drôme). M. Marius Moutet, membre du Comité Central.
 26 avril. — Lasseubetat (Basses-Pyrénées). M. Tournasol.
 Avril. — Paris (3^e). M. Hamburger.

Campagnes de la Ligue

Désarmement. — Montbrun, Serqueux, Forges, Montignac, Salers, Aurillac, Anneyron, Beaulieu, Le Bugue, Champoléon, Coullage adoptent les ordres du jour du Comité Central sur la Paix et de Désarmement.

Saint-Sever demande que la politique de la France soit orientée résolument vers une proposition de désarmement général.

Tournon demande le retardement de la mise à exécution du projet de déblayage de la frontière, pour que les milliards disponibles soient affectés à la reconstruction des régions dévastées par l'inondation, et que les parlementaires amis de la Ligue s'efforcent à faire réduire les crédits militaires à la stricte dépense de la défense nationale et refusent tout crédit ayant un caractère offensif.

Villeneuve-la-Guyard demande la suppression des périodes d'instruction pour les réservistes, l'interdiction de la vente et de l'exposition de jouets pouvant développer des instincts guerriers chez les enfants.

Mourmelon-le-Petit demande que la S. D. N. soit formée d'élus du peuple réunis en Parlement international, que la Fédération syndicale internationale qui siège à Amsterdam soit représentée à la S. D. N., que cette même Fédération prenne des résolutions pour aider la S. D. N. dans son effort pour le règlement des litiges internationaux, que le gouvernement étudie la création d'un lien fédéral établissant une solidarité économique effective entre les nations, que la Ligue mène en France une propagande intense en faveur de la Paix contre tout ce qui porte en soi l'esprit de la guerre.

Villefranche-Beaulieu-Saint-Jean demande que des campagnes incessantes soient entreprises en vue d'amener les puissances participant à la conférence navale de Londres, à limiter et non à accroître les armements navals et à envisager la création d'une flotte internationale chargée de la police des mers.

Le Plant-Tremblay demande que la Ligue n'hésite pas à faire de la publicité afin que nul n'ignore son action en faveur de la Paix et du Désarmement.

Paray-le-Monial approuve la propagande organisée et poursuivie sans relâche par le Comité Central en faveur de la Paix.

Saint-Chély demande la suppression du timbre antituberculeux et le prélèvement des crédits nécessaires sur le budget de la guerre.

Paris 19^e (Grandes-Carrières) demande au Comité Central de poursuivre inlassablement la campagne en faveur du rapprochement des peuples et de la Paix.

Les Vans proteste contre la condamnation d'un objecteur de conscience par le conseil de guerre de Paris, et adresse aux condamnés Guillot et Perrin l'expression de sa cordiale sympathie.

Loudun demande au Comité Central de s'intéresser à la manifestation franco-allemande projetée pour le mois d'août prochain au Chemin des Dames, et organisée par la Reichsbanner, désire que la Ligue participe à cette tentative de rapprochement franco-allemand. Elle émet le vœu que toutes les forces au service de la Paix, éparses sur la terre, organisent et réalisent en commun un programme tendant au même but.

Meyence demande que la durée du service militaire imposée aux inscrits maritimes soit égale à celle imposée aux autres citoyens français par la loi de recrutement.

Roche-la-Molière demande que soit créée, mise en usage dans les écoles du monde entier, une brochure internationale en faveur de la Paix; que les fédérations et les Sections tentent d'organiser pour les grandes vacances un échange d'écoliers de famille à famille entre Allemands et Français (membres de la Ligue ou sympathisants, le lien serait établi par les Cahiers).

Lois Laïques en Alsace-Lorraine. — St-Chély, Tournon demandent l'application intégrale et immédiate des lois laïques en Alsace-Lorraine.

Amnistie. — Villeneuve-la-Guyard, Levallois-Perret demandent l'amnistie pour tous les condamnés politiques.

Assurances sociales. — Ladon, Chanavines, Troyes demandent que la loi sur les Assurances Sociales soit mise en application le 1^{er} juillet prochain.

Troyes demande que le bénéfice en soit accordé sans distinction à toutes les catégories de travailleurs et sans limite de salaire.

La Ferté-Milon demande que les contrats d'assurance-accident de travail convenus avec les Compagnies privées soient supprimés comme faisant double emploi, lors de l'application de la loi sur les Assurances Sociales.

Saignes demande que soit éditée une brochure sur les Assurances Sociales, de texte clair, simple, précis, pouvant être rédigé par demandes et réponses et expliquant les principaux modes d'application, que cette brochure soit diffusée en quantité suffisante par l'intermédiaire des Préfets, maires, sociétés, écoles et qu'elle soit distribuée gratuitement.

Ecole Unique. — Bourges demande que l'instruction primaire soit commune à tous les élèves et que en particulier, les classes primaires des lycées soient supprimées, que l'enseignement secondaire soit complètement gratuit et qu'il soit exclusivement réservé à des élèves sélectionnés, qu'un enseignement post-scolaire obligatoire soit organisé pour les élèves n'ayant pas été sélectionnés.

Beaulieu félicite M. Herriot et les autres députés ayant pris part au débat qui a abouti au vote de principe de l'Ecole unique.

Vaires-Torcy demande que la gratuité de l'enseignement à tous les degrés soit activement poussée, qu'en attendant cette réforme des bourses soit attribuées uniquement, d'après la capacité et l'intelligence de l'élève candidat et d'après la situation de fortune des parents.

Paray-le-Monial demande la réalisation de l'école unique.

Liberté individuelle. — Paris 19^e (Amérique) félicite la Ligue de la part qu'elle a prise dans la lutte pour la liberté individuelle au cours de l'affaire Almazian, souhaite que les membres ligueurs du Parlement soutiennent de ce drame la loi sur la Liberté Individuelle.

Le Tréport félicite le Comité Central de sa courageuse campagne en faveur de l'injustice et de l'arbitraire ainsi que de ses nombreuses interventions.

Ay, émue par l'affaire Paul Bethune, demande que cette affaire soit suivie par le Comité Central. Elle estime que des sanctions s'imposent à l'égard des policiers en cause.

La Fédération du Var proteste contre le scandale Almazian et les abus qu'il révèle.

St-Maur s'élève contre les violences exercées sur Marthe Hanu pour l'obliger à se nourrir, demande que toute arrestation arbitraire soit sanctionnée par des punitions.

La Rochelle félicite le Comité Central pour sa protestation auprès du ministre de l'Intérieur contre la grossièreté et l'inutilité brutale dont certains agents de la police parisienne ont fait preuve à l'égard de M. Béthune.

Eaubonne-Ermon invite le Comité Central à organiser une campagne ininterrompue en France pour la liberté individuelle, et à n'abandonner le sujet qu'une fois cette liberté véritablement garantie.

Montignac, Roche-la-Molière, Ladon, La Ferté-Milon, Beaucourt protestent contre les brutalités policières.

Paris (3^e). Roche-la-Molière, Brossac, Alger, Tréval demandent l'abrogation de l'art. 10 du Code d'Instruction criminelle.

Crez-Tourman, Beaucourt protestent contre les détentions arbitraires de plus en plus fréquentes.

Ernée réclame des garanties accrues en faveur de la liberté individuelle, et proteste contre la façon scandaleuse dont la police comprend souvent l'interrogatoire des inculpés.

Contolens demande que toute la lumière soit faite sur l'affaire Almazian et que les sanctions qui s'imposent soient prises pour protéger à l'avenir la liberté individuelle.

Paris (3^e) demande le projet d'urgence d'une loi, modifiant le régime de la détention préventive et celui de la liberté provisoire en étendant le champ d'application de l'art. 113 du code d'Instruction criminelle, frappant de peines graves les auteurs de brutalités policières, accordant une réparation pécuniaire aux inculpés détenus dans le double cas d'un acquittement et d'un non-lieu en se fondant sur la notion de préjudice.

Serqueux-Forces demande que les magistrats soient entièrement indépendants, que la police soit éduquée en vue de l'application à tous les citoyens des principes de 1789 et ne soit pas une force brutale comprenant les droits les plus sacrés du citoyen, qu'un contrôle soit exercé par la nation afin de dénoncer les abus qui pourraient se produire.

Montignac proteste contre l'instruction illégale des policiers et demande qu'un juge seul ait le droit d'instruire une affaire.

Serqueux-Forges, Gretz-Tournan demandent le vote d'une loi garantissant la liberté individuelle.

Serqueux-Forges, St-Maur, Roche-la-Molière, Brossac, Gretz-Tournan demandent le vote d'une loi assurant aux victimes d'arrestations arbitraires une légitime indemnité.

Brossac demande que tout magistrat soit responsable des erreurs qu'il a commises.

Brossac, Roche-la-Molière demandent que soit respectée la liberté individuelle, et que soit votée la loi Paul Meunier.

Ladon proteste contre les atteintes à la liberté individuelle et invite la Ligue à une action incessante contre les abus de cette ordre.

Mandats. — Surgères Beaucourt, Ladon, Beaulieu, Villeneuve-la-Guyard, St-Thomas-de-Conac, Saint-Chély, Mirecourt et la Fédération du Var protestent contre toute prolongation du mandat législatif et contre le mandat municipal de 6 ans.

Activité des Fédérations

Alger. — La Fédération demande l'application immédiate à l'Algérie de la loi de 1883 réglant le recrutement des électeurs consulaires et le mode des élections, émet le vœu que soit accordée la représentation des Indigènes au Parlement, sous conditions que les électeurs soient ceux que précise la loi de 1919 avec, toutefois, assimilation entre les communes mixtes et les communes de plein exercice, que le nombre de représentants soit de 3 députés et 1 sénateur par département, que les conditions d'éligibilité soient les mêmes qu'actuellement pour les Conseils généraux et municipaux. Elle demande que soient maintenues les délégations financières mais qu'elles soient élues au suffrage universel, que le supplément des soldats indigènes nécessaires, soit exclusivement recruté par engagements et rengagements, que soient supprimés les territoires militaires qu'il soit procédé à l'érection d'une commune de plein exercice dans les communes mixtes où le nombre d'européens le permet, que les Cadets soient remplacés par des représentants élus, que les fonctionnaires indigènes et européens aient un traitement identique à valeur égale et à titres égaux, que soit supprimé le code de l'indigénat, et les tribunaux d'exception, que soient appliquées de plano en Algérie, toutes les lois sociales, que l'obligation des lois scolaires soit rendue effective et qu'au préalable, des écoles en nombre suffisants soient construites, que la femme kabyle en attendant son assimilation à la femme française jouisse immédiatement des mêmes droits que la femme arabe, que le régime foncier soit le même pour tous les habitants, indigènes ou européens, qu'en ce qui concerne les tribunaux consulaires soit appliquée à l'Algérie la loi de 1893. Elle désire une bonne organisation et un contrôle sévère des fonds des caisses de crédit agricole. Elle proteste contre une extension possible des pouvoirs des assemblées algériennes et du Gouvernement général et demande : 1° la suppression du « Régime des Décrets » s'appliquant à l'Algérie et l'application à l'Algérie de toute loi française ; 2° la transformation du Gouvernement général de l'Algérie ; 3° la suppression immédiate de la Direction des Affaires Indigènes ; 4° la suppression du Conseil supérieur. Elle émet le vœu que soit poursuivie en Algérie la réalisation de l'école commune et que l'enseignement pour les filles et pour les garçons soit le même. Enfin elle demande pour les indigènes appelés sous les drapeaux, les mêmes droits, les mêmes devoirs, et les mêmes avantages que ceux réservés aux jeunes français (23 mars).

Allier. — La Fédération demande de faire connaître et de combattre l'intransigence de Rome sur le problème de l'éducation (mars).

Ile-et-Vilaine. — La Fédération demande que soit choisie une langue internationale qui serait enseignée aux nationaux de tous les pays, elle adresse ses félicitations et ses vœux au Comité Central et au citoyen Guernut, secrétaire général.

Landes. — La Fédération demande au Comité Central d'organiser, en accord avec les grandes associations laïques, une propagande active afin de sauver l'œuvre laïque de la 3^e République, souhaite que la question laïque soit l'objet des travaux du prochain congrès national. Elle proclame l'intangibilité des lois laïques, dénonce la violation par le clergé régulier et séculier des lois sur la séparation des Eglises et de l'Etat, sur les Congrégations et sur l'interdiction d'enseigner aux congrégations, proteste contre la censure du gouvernement à ce sujet, demande le respect absolu des lois laïques. Elle invite l'opinion publique à se ressaisir et à protester contre les violations de la liberté individuelle et les parlementaires à veiller à l'application des lois assurant le respect des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Var. — La Fédération s'élève contre toute mesure qui

aurait pour objet de permettre aux ministres des cultes de donner l'enseignement religieux dans les écoles primaires, le félicite de l'adoption récente de la gratuité dans la classe de 6^e, gratifié qui consacre le principe de l'école unique et celui de l'égalité de tous les enfants devant l'instruction. Elle demande que soit réformé le règlement inhumain dont sont victimes les employés de chemins de fer diminués physiquement par le travail, que les orphelins des victimes du travail jouissent des mêmes avantages que les orphelins de guerre et soient, comme eux, pupilles de la Nation, que soient créés des centres spéciaux où seraient internés les alcooliques invétérés et les malades crapuleux pour laisser les asiles d'aliénés aux seuls malheureux déments, que soient appliquées les lois laïques en Alsace-Lorraine. Elle proteste contre tout projet de changer la loi pour perpétuer le grade de maréchal de France, en l'attribuant à des généraux qui n'ont pas exercé de commandement en chef d'une armée au moins, devant l'ennemi, contre l'incarcération pour délit politique des députés et sénateurs. Elle demande : 1° au Comité Central de mettre à l'étude la question de la suppression des usages locaux ; 2° au Gouvernement et au Parlement d'accorder aux femmes de France, les droits politiques qu'elles attendent.

Activité des Sections

Aix-en-Othe (Aube) demande qu'il soit procédé à l'assainissement des étables, et à la vaccination obligatoire des vaches contre la tuberculose, demande que la vaccination soit effectuée gratuitement par les vétérinaires militaires. (6 avril).

Aurillac (Cantal) approuve l'action du Comité Central (8 avril).

Bagneux (Seine) demande que les collectes faites pour les sinistrés du Midi soient réparties par les autorités responsables, préfecture, mairies et bureaux de bienfaisance, et non par les organisations privées, telles que la Croix-Rouge ; invite le Comité Central à faire afficher le tract « L'Eglise et la liberté de conscience » d'Albert Bayet (12 avril).

Beaucourt demande que les parlementaires ligueurs protestent dans le prochain débat qui aura lieu à la Chambre sur les événements d'Indo-Chine, contre les abus de pouvoir commis par certains fonctionnaires de notre colonie d'Indo-Chine, les arrestations arbitraires d'indigènes et les tortures physiques et morales infligées à ceux-ci. Elle proteste contre la mesure prise à l'égard d'un fonctionnaire des douanes, frappé pour délit d'opinion et réclame le respect de la liberté de pensée de tous les fonctionnaires. (12 avril).

Beaulieu (Loiret) demande la suppression du timbre anti-tuberculeux, estime que les soins à donner aux tuberculeux doivent être à la charge de l'Etat et des communes. (16 mars).

Beaune-la-Rolande (Loiret) demande que la répartition des secours aux sinistrés du Midi se fasse rapidement et équitablement et ne donne pas lieu à un scandale semblable à celui qui s'est produit pour les régions libérées. (23 avril).

Bourges (Cher) demande que pour suivre les cours de mécanique données à l'A. B. S., il soit fait appel dans un régiment à des sous-officiers exerçant avant leur incorporation une des professions enseignées, que soient signalés aux sous-officiers libérables qualifiés, les avantages qu'ils pourraient obtenir en restant dans l'armée comme techniciens (avril).

Casablanca (Maroc) proteste contre les termes de la lettre du 25 mars adressée au directeur général de l'Instruction publique des Beaux Arts par le secrétaire général du Protectorat, tendant à restreindre la liberté politique des fonctionnaires au Maroc, déplore la publicité qui lui a été donnée par sa communication à divers services et une information de presse d'allure officielle, s'inquiète de la tendance qu'elle semble révéler d'imposer une nouvelle limite aux droits des citoyens français au Maroc. (8 avril).

Champoléon (Hautes-Alpes) s'associe à l'hommage rendu à M. Ferdinand Buisson, le 23 janvier, proteste contre l'intrusion du clergé à l'Ecole laïque, demande que la retraite du combattant soit accordée au plus tôt, adresse aux populations sinistrées du Midi l'expression de sa sympathie fraternelle (mars).

Chantelle (Allier) demande que le vote politique soit obligatoire. (19 janvier).

Charavines (Isère) exprime sa satisfaction que l'ordre du jour du Congrès National soit consacré à la défense de la laïcité, demande la justice gratuite à tous les degrés, souhaite que soit étudiée la question de la suppression du

salarié
sion c
tradit
l'Etat.

Châ
de e
Chet
Grenol
Congru

Chen
trusion
l'ensei

Cont
mai 19
fiée pé
Parlem
à juge
créé e
soustr
en gar
l'opini
intérêt

Dou
le Con
réduite
aucun
degrés

Eaul
l'occas
lumière
vernem

Erné
des co
soit ré
à l'éco
produit
talet) e
tions s
deux r
ganisat
à l'uni
scolaire
lance r
sions r

Gretz
sont ro
male en
les sec
et adm
tique c

Lado
concern
vail, q
chée d
et que
loi sur
contre

de n'ir
la Ré
et vote
joigne
avril)

La
officiel
recueil

Lalev
secrétai
incapab
touchat

La P
l'Intard
Ligue l

Lasse
teurs a
cription
affaire
en nat
toles, a
de for
tiques

Laur
gibles, a
la sépa
nouvea

salariat remplacé par la coopération, demande la suppression des armoiriers civils et militaires, emplois en contradiction avec la loi de séparation des Eglises et de l'Etat. (12 avril).

Château-Thierry (Aisne) demande la suppression totale de la vente des revolvers (mars).

Chef-Boutonne (Deux-Sèvres) adopte la proposition de Grenoble concernant la représentation des sections au Congrès (mars).

Chenailles (Creuse) proteste contre la tentative d'intrusion des prêtres dans les écoles laïques pour y donner l'enseignement religieux (6 avril).

Confolens (Charente) signale que la convention du 17 mai 1924 sur les pétroles de Mésopotamie n'a pas été ratifiée par le Parlement, proteste contre le dépôt d'une nouvelle convention rectificatrice de la première qui oblige le Parlement à se prononcer sur l'accessoire sans avoir eu à juger de l'essentiel, s'éleve contre le monopole partiel créé en faveur d'une industrie privée, demande que l'Etat souscrive pour le moitié du capital de la C.P.F. pour en garder la direction, invite le Comité Central à agir sur l'opinion publique et à saisir le Parlement pour que les intérêts de l'Etat soient sauvegardés (avril).

Douvres (Calvados) demande que la part prélevée par le Comité Central sur la cotisation de chaque ligueur soit réduite à 4 francs, que la cotisation fédérale ne dépasse en aucun cas le maximum de 1 franc avec de plus un tarif dégressif comme actuellement (3 mars).

Eaubonne-Ermont émue des révélations allemandes à l'occasion des affaires Krupp-Thyssen, demande que la lumière complète soit faite sur les opérations inter-gouvernementales durant les hostilités (16 mars).

Ernée (Mayenne) demande que l'école laïque soit défendue comme doit l'être un service public, que la neutralité soit respectée, elle proteste contre l'intrusion du prêtre à l'école publique, contre les faits scandaleux qui se sont produits le 18 février à l'école de la Cropte (affaires Lous-talet) et demande au Comité Central d'exiger que des sanctions soient prises. Elle s'éleve contre la contribution de deux millions imposée au gouvernement tunisien pour l'organisation d'un congrès eucharistique qui doit avoir lieu à Tunis ce mois-ci. Elle émet le vœu que la fréquentation scolaire soit plus sévèrement contrôlée et que la surveillance soit confiée au juge de paix au lieu des commissions municipales (6 avril).

Grèze-Tournan proteste contre la façon déplorable dont sont répartis les fonds provenant de la souscription nationale en faveur des sinistrés du Sud-Ouest, demande que les secours soient distribués par les autorités municipales et administratives en dehors de toute considération politique ou religieuse (23 avril).

Ladon (Loire) demande que de larges dégrèvements concernant l'impôt soient établis sur les produits du travail, que la déclaration des Droits de l'Homme soit affichée dans les écoles, que les lois laïques restent intangibles et que soient strictement appliquées les dispositions de la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat, proteste contre tout projet de loi tendant à l'admission des prêtres de n'importe quelle religion dans les locaux scolaires de la République. Elle émet le vœu que le jury seul délibère et vote sur la culpabilité ou la non culpabilité et qu'il se joigne aux juges pour délibérer et voter sur la peine (23 avril).

La Garenne-Colombes (Seine) demande qu'au Journal officiel figure l'emploi, jusqu'au dernier centime, des fonds recueillis pour les sinistrés du Midi (9 avril).

Lalevade-d'Ardeche (Ardeche) félicite le président et le secrétaire fédéraux qui ont fait obtenir à un gazié de guerre incapable de travailler une pension de 100 % alors qu'il ne touchait que 10 % (20 octobre).

La Rochelle (Charente-Inférieure) renouvelle ses vœux à la Ligue Espagnole des Droits de l'Homme, et regrette l'interdiction du banquet offert à M. Victor Basch par la Ligue Espagnole (13 avril).

Laasubetat (Basses-Pyrénées) proteste contre les lenteurs administratives pour la répartition des dons et souscriptions aux sinistrés du Midi, contre l'incertitude en cette affaire d'une société privée, demande que les fonds ou dons en nature soient répartis par les autorités départementales, au prorata des préjudices constatés et de la situation de fortune des sinistrés, sans distinction d'opinions politiques ou religieuses (26 avril).

Laure (Aude) demande que les lois laïques restent intangibles, que soient appliquées les dispositions de la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat, proteste contre tout nouveau concordat et contre la circulaire ministérielle

adressée aux préfets au sujet des instituteurs qui ouvrent les directives des œuvres maçonniques, elle s'éleve contre la circulaire confidentielle adressée aux préfets pour préparer l'introduction du prêtre à l'école laïque (7 avril).

Le Plant-Tremblay (Seine) demande que le Comité Central fasse des efforts d'ensemble pour affirmer la cohésion de ses 2.400 sections, que soit créé à la Ligue un service destiné à réparer les dons et l'argent suivant les besoins des victimes des inondations, proteste contre les assertions des quelques journaux au sujet de la retenue par le « fisc » de 15 % sur les souscriptions recueillies pour les sinistrés du Sud-Ouest (21 mars).

Levallois-Perret proteste contre la mise en liquidation de la Banque Ouvrière et Paysanne, alors qu'aucune plainte des déposants n'avait été formulée (26 janvier).

Les Avenières (Isère) s'éleve contre les maisons de commerce qui n'hésitent pas à faire des affaires fructueuses aux dépens de la santé publique, demande le vote d'une loi tendant à réglementer, sinon à interdire, dans les journaux la publicité de médicaments concernant les maladies graves (12 avril).

Les Fleux (Manche) demande que la retraite du combattant soit calculée proportionnellement à la durée du séjour dans les unités combattantes (avril).

Les Vans (Ardeche) approuve l'article de son président fédéral Reynier paru dans le bulletin des Fédérations « Drome-Ardeche » et intitulé « La Croisade anti-soviétique », proteste contre la carence de la presse qui ne donna pas de compte rendu suffisant des débats des congrès nationaux de la Ligue, invite le Comité Central à intervenir à ce sujet auprès des grands quotidiens, demande la démission de ligueur de M. Alcide Delmont, émet le vœu que soient révisées les listes d'unités combattantes afin de permettre l'obtention de la carte d'ancien combattant à des militaires qui se voient refuser, bien qu'ils se soient trouvés dans la zone des armées (16 avril).

Limoux (Aude) demande que le montant de l'abonnement soit incorporé à la cotisation et sensiblement réduit et que la réduction ainsi obtenue soit compensée par un abonnement d'office de tous les ligueurs.

Maromme (Seine-Inférieure) demande que les instituteurs puissent être élus conseillers municipaux même dans la commune où ils exercent s'ils n'y remplissent pas les fonctions de secrétaire de mairie, que le décret Millies-Lacroix interdisant aux instituteurs de remplir les fonctions de maires ou d'adjoints soit rapporté dans le plus bref délai. Elle émet le vœu que soit déposé un projet de loi qui obligerait à mettre gratuitement à la disposition de toutes les sociétés locales une salle convenable permettant à leurs membres de se réunir lorsqu'ils en exprimeraient le désir (avril).

Mirecourt (Vosges) demande pour les Indigènes algériens le droit d'être représentés au Parlement français, désire que soient respectés les principes de neutralité et de laïcité qui sont les fondements de la République, et qui ont assuré au Pays la paix religieuse (avril).

Montauban (Tarn-et-Garonne) demande que la souscription nationale en faveur des sinistrés soit immédiatement partagée entre les départements frappés au prorata de la population sinistrée, que l'administration des fonds soit confiée à des Comités départementaux ne comprenant pas plus de moitié de membres de la Croix-Rouge, l'autre moitié étant constituée par des instituteurs du département, des communes et des représentants des sinistrés, que le programme d'emploi soit rendu public au plus tôt.

Nice (Alpes-Maritimes) regrette que le Comité Central n'ait pas inscrit la question coloniale à l'ordre du jour du Congrès national de 1930, demande que toutes les grandes colonies, soient érigées en dominions, ayant leur parlement particulier, s'administrant eux-mêmes sous la tutelle de la France (13 mars), que tout fonctionnaire passible de comparaitre devant le conseil de discipline de sa catégorie administrative puisse se faire assister d'un défenseur, même avocat, que le Comité Central fasse déposer un projet de loi, en ce sens, afin que seules les fautes professionnelles ou contre l'honneur soient passibles de sanctions disciplinaires (10 avril).

Paray-le-Monial (Saône-et-Loire) émet le vœu que les demandes de réhabilitation des victimes des Conseils de Guerre soient examinées avec la plus grande bienveillance, que la Déclaration des Droits de l'Homme soit affichée dans toutes les écoles qu'un insigne soit créé pour les ligueurs, que la contrainte par corps soit supprimée pour les délits politiques et de presse, que le gouvernement agisse d'une façon plus énergique pour réprimer les attaques injurieuses contre l'école laïque et ses maîtres, que des mesures soient prises pour assurer aux soldats, malades ou blessés les soins auxquels ils ont droit (26 février).

Paris (8^e) se prononce contre le vote des officiers et estime que toute discussion politique serait funeste à notre armée et à ses officiers.

Paris (10^e) demande au Comité Central d'intervenir d'urgence auprès du président de la République pour que le chef de l'Etat use de son droit de grâce en faveur des anarchistes condamnés à mort pour faits d'ordre politique (avril).

Paris (18^e, Grande-Carières) demande l'abolition pure et simple de la réglementation actuelle de la prostitution (20 mars).

Paris (19^e Amérique) regrette que les initiatives privées, en matière d'envoi de secours en nature aux populations du Midi, aient été paralysées du fait de l'exigence, par les Compagnies de Chemin de Fer, du paiement préalable des frais de transport (9 avril).

Pont-Audemer (Eure) fait siennes les conclusions de la résolution de la Fédération de la Seine au sujet de la défense laïque votée le 9 février (23 mars).

Ravières-Aisy (Yonne) proteste contre les menées tendancieuses et sournoises pour introduire l'enseignement religieux dans les écoles laïques, demande aux Parlementaires ligueurs de ne pas se départir dans la défense des lois de laïcité des principes préconisés par la Ligue (13 avril).

Roche-la-Molière (Loire) demande qu'une campagne énergique soit menée pour l'application des lois existantes, que l'Etat cesse d'avoir recours aux souscriptions publiques, que les charges nécessaires à la reconstitution des régions dévastées du Midi soient réparties entre tous les citoyens par des mesures législatives. Elle souhaite que les scandales des régions dévastées de la guerre ne se reproduisent pas et qu'à cette occasion des mesures vigoureuses soient prises contre les particuliers ou associations qui tenteraient d'exploiter la malheureuse situation des sinistrés. Elle proteste contre la vente annuelle du timbre antituberculeux, demande sa suppression et son remplacement par un crédit affecté chaque année au budget du ministère de l'Hygiène (26 avril).

Roquebillière (Alpes-Maritimes) constate que dans certaines régions, le service médical n'est assuré que d'une façon imparfaite et demande que chaque canton soit doté d'un médecin (5 avril).

Rosny-sous-Bois (Seine) proteste contre le fait que la totalité des fonds recueillis en faveur des sinistrés du Midi n'est pas encore répartie entre les victimes. Elle demande que les fonds recueillis soient immédiatement mis à la disposition des préfets qui les feront tenir aux maîtres proportionnellement aux désastres subis (avril).

Sannois (Seine-et-Oise) demande que la magistrature ne soit pas assimilée à des fonctionnaires dépendant de l'exécutif, proteste au sujet de l'augmentation des traitements des magistrats contre l'intervention du président du Conseil tendant à faire régler ces augmentations par décrets. Elle s'élève contre le refus opposé par le corps médical à l'examen méthodique des découvertes proposées par ses docteurs Friedmann et Simon comme traitement de la tuberculose, et demande que des expériences complètes soient faites pour déterminer la valeur exacte de ces traitements (18 avril).

Saint-Chévy (Lozère) demande au Gouvernement d'affirmer ou de confirmer l'existence de la circulaire envoyée aux préfets et tendant à préparer un terrain favorable à l'entrée dans les écoles publiques des ministres des cultes chargés d'y donner l'enseignement religieux après les heures de classe, émet le vœu que la loi scolaire soit respectée, que l'inspecteur primaire puisse provoquer les sanctions, après avertissement, que des mesures soient prises par les autorités locales, afin de réprimer le vagabondage des enfants d'âge scolaire, que la fréquentation soit effectivement obligatoire, qu'un docteur soit chargé de constater si les absences ont des motifs valables, que le même contrôle puisse être exercé sur les écoles libres comme sur les écoles laïques, prend acte de la réhabilitation obtenue par le Comité Central en faveur du docteur Platon et invite le Comité à poursuivre énergiquement son action afin d'obtenir réparation matérielle et morale totale. Elle proteste contre la contribution de 2 millions imposée par le gouvernement français au gouvernement tunisien pour la participation aux frais d'organisation d'un Congrès eucharistique à Tunis, contre la demande des organisateurs de ce Congrès, tendant à faire incenier les élèves des écoles laïques pendant toute la durée de ce Congrès, pour permettre de loger les congressistes dans les écoles, contre le vote du projet de loi accordant une pension aux petits-enfants des maréchaux et à ceux des généraux ayant exercé un haut commandement en temps de guerre, insiste pour que le Comité Central s'oppose à l'attribution de pensions à des citoyens n'ayant pas été

victimes de la guerre, fait appel à tous les républicains pour la défense de la République en danger (6 avril).

Saint-Cyr-sur-Mer (Var) demande la réintégration des cheminots révoqués pour faits de grève, l'élection des sénateurs au suffrage universel (10 avril).

Saint-Maur (Seine) demande la gratuité de l'enseignement à tous les degrés, proteste contre les violations de la liberté de parole dans les réunions (1^{er} avril).

Saint-Sever (Landes) demande que les dispositions de la loi sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat soient appliquées intégralement, afin que des faits semblables à ceux dont les élèves et l'Institutur de l'Ecole laïque de La Cropte (Mayenne), ont été victimes ne se renouvelent pas (6 avril).

Saint-Thomas-de-Gonac (Charente-Inférieure) affirme son attachement au principe de la liberté de conscience, et aux lois de laïcité, proteste contre l'accès éventuel des ministres des cultes à l'école laïque et républicaine, demande la stricte application de la loi sur la fréquentation scolaire (9 avril).

Serqueux-Forges (Seine-Inférieure) demande que des pensions de mutilés du travail soit assimilées à celle des mutilés de la guerre, que le taux des allocations allouées aux vieillards, infirmes et incurables soit élevé de façon à permettre à leurs bénéficiaires de pouvoir vivre et n'être pas réduits à mourir misérablement, que la Déclaration des Droits de l'Homme soit affichée dans toutes les écoles laïques et publiques avec tableaux appropriés faisant ressortir les principes de 1789 (avril).

Taugon (Charente-Inférieure) demande : 1^o que l'on traite humainement les indigènes des colonies; 2^o que le recrutement forcé de la main-d'œuvre soit aboli; 3^o que les juridictions d'exception y soient supprimées; 4^o que toutes les garanties de justice et d'impartialité soient accordées aux accusés indigènes au même titre qu'aux justiciables de la métropole (30 mars).

Trignac (Loire-Inférieure) fait confiance au Comité Central pour faire respecter les lois républicaines interdisant au prêtre l'accès dans les écoles publiques (17 avril).

DES ABONNÉS, S. V. P. !

Plus de 600 nouveaux abonnés ont été recrutés pendant le mois dernier. 200 nouveaux abonnements ont été enregistrés par nos services depuis le 1^{er} mai. Grâce à l'activité de nos militants nous avons pu regagner le terrain perdu. Un nouvel effort et nous atteindrons les 20.000 ! Nous prions nos lecteurs de nous envoyer, s'ils ne l'ont déjà fait, les noms et adresses des ligueurs susceptibles de s'abonner aux Cahiers. Ces collègues recevront à titre gracieux notre service de propagande pendant un mois.

Les numéros des 10, 20 et 30 mai seront envoyés gratuitement :

1^o Aux ligueurs dont les noms nous ont été communiqués par les Sections suivantes :

Ain, Lagnieu ; Aisne, Anizy-le-Château, Neuilly-Saint-Front ; Alger, Aumale ; Alpes-Maritimes, Nice ; Calvados, Falaise ; Cher, Mehun-sur-Yèvre ; Charente, Ruffec ; Gironda, Pauillac ; Isère, Grenoble ; Landes, Solferino, Villeneuve-de-Marsan, Léon ; Maine-et-Loire, Cholet ; Nord, Valenciennes ; Puy-de-Dôme, Condat-les-Montboister ; Seine, Neuilly-sur-Seine ; Seine-Inférieure, Sotteville-le-Rouen ; Seine-et-Oise, Juvisy ; Somme, Nesle ; Var, Saint-Cyr-sur-Mer ; Yonne, Villeneuve-sur-Yonne.

2^o A tous les ligueurs non abonnés qui appartiennent aux Sections ci-après :

Loiret : Bonny-sur-Loire, Briare, Cepoy, Chaingy, Chateaufort-sur-Loire, Châtillon-Coligny, Châtillon-sur-Loire, Chévy, Chevry, Chilleux-aux-Bois, Cléry, Corbeilles-du-Gâtinais, Corquilleroy, Courtenay, Fay-aux-Loges, Ferrières-en-Gâtinais, La Ferté, Fleury-les-Aubrais, Gien, Ingrannes, Isdes, Jargeau, Loury, Ladon.

Loire : La Ricamarie.

Que les Sections veuillent bien s'assurer que les trois numéros parviennent régulièrement à leurs destinataires. Nous prions nos militants d'insister amicalement auprès de ces collègues pour les engager à souscrire un abonnement aux Cahiers.

Nous publierons dans notre prochain numéro, la liste des Fédérations classées d'après le nombre des abonnés aux Cahiers qui résident sur leur territoire.

LA PÉTITION DE LA LIGUE

La publication des rapports présentés au Congrès national nous a contraints de différer l'insertion des listes de signatures recueillies pour notre pétition en faveur de la Paix et du Désarmement. Nous prions nos lecteurs de vouloir bien nous excuser de ce retard. Nous publions aujourd'hui la troisième liste générale. Les quatorzième et quinzième listes seront insérées dans nos prochains numéros.

Que nos collègues poursuivent leur campagne et nous fassent tenir les feuilles de pétitions aussitôt qu'elles seront signées. La pétition sera close le 25 mai.

Pour la Paix

Treizième liste générale

Saint-Bonnet-sur-Gironde (Charente-Inférieure), 230 ; Coulanges-sur-Yonne (Yonne) 197 ; Méziat (Ain), 193 ; Beaucroix (Gard), 170 ; Romaneche-Thorins (Saône-et-Loire), 176 ; Rabat (Maroc), 163 ; Saint-Léger-sur-Dheune (Saône-et-Loire), 154 ; Hesdin (Pas-de-Calais), 153 ; Beauréaire (Isère), 2^e liste, 147 ; Arras (Pas-de-Calais), 2^e liste, 146 ; Virieu-le-Grand (Ain), 137 ; Ballan-Miré (Indre-et-Loire), 117 ; Roubaix (Nord), 2^e liste, 107 ; Landres-Piennes (Meurthe-et-Moselle), 99 ; Sisteron (Basses-Alpes), 98 ; Hendaye (Basses-Pyrénées), 74 ; Portes-les-Valence (Drôme), 90 ; Paris-17^e, 2^e liste, 84 ; Coudray-Macourard (Maine-et-Loire), 84 ; Archon (Gironde), 83 ; Meknès (Maroc), 80 ; Pau (Basses-Pyrénées), 3^e liste, 79 ; Rumilly (Haute-Savoie), 2^e liste, 76 ; Loudun (Vienne), 2^e liste, 73 ; Béziers (Hérault), 67 ; Archiac (Charente-Inférieure), 66 ; Chailion-sur-Chalaronne (Ain), 65 ; Lalevade (Ardèche), 63 ; Rodez (Aveyron), 62 ; Chartres (Eure-et-Loir), 58 ; Massay (Cher), 52 ; Villeneuve-sur-Allier (Allier), 47 ; Lalande-de-Fronsac (Gironde), 2^e liste, 47 ; Saint-Mandé (Seine), 44 ; Baugé (Maine-et-Loire), 35 ; Luçon (Vendée), 34 ; Coulanges-sur-Aulizé (Deux-Sèvres), 3^e liste, 33 ; Batna (Constantine), 3^e liste, 33 ; Chérac (Charente-Inférieure), 32 ; Feignies (Nord), 29 ; Palzay-Naudouin (Charente), 2^e liste, 27 ; Sorède (Pyrénées-Orientales), 26 ; L'Escarène (Alpes-Maritimes), 25 ; Vitry (Seine), 2^e liste, 23 ; Chardain (Ailier), 22 ; Maisons-Laffitte (Seine), 20 ; Vieux-Comte (Puy-de-Dôme), 2^e liste, 16 ; Feuquières-en-Vimeu (Somme), 2^e liste, 16 ; Bordeaux (Gironde), 16 ; Pont-d'Ain (Ain), 4^e liste, 12 ; La Ferté-Bernard (Sarthe), 11 ; Pouilly-sur-Loire (Nièvre), 2^e liste, 10 ; La Battey (Seine), 3^e liste, 10 ; Malestroit (Morbihan), 9 ; Digoïn (Saône-et-Loire), 8 ; Mostaganem (Oran), 2^e liste, 8 ; signatures diverses, 292.

Total de la treizième liste générale, 4.356.

Pour le Désarmement

Treizième liste générale

Chailion-sur-Chalaronne (Ain), 238 ; Coulanges-sur-Yonne (Yonne), 204 ; Méziat (Ain), 193 ; Rabat (Maroc), 177 ; Saint-Bonnet-sur-Gironde (Charente-Inférieure), 176 ; Romaneche-Thorins (Saône-et-Loire), 176 ; Beauréaire (Isère), 2^e liste, 161 ; Hesdin (Pas-de-Calais), 154 ; Beaucroix (Gard), 141 ; Portes-les-Valence (Drôme), 133 ; Paris-17^e, 2^e liste, 120 ; Virieu-le-Grand (Ain), 110 ; Landres-Piennes (Meurthe-et-Moselle), 106 ; Roubaix (Nord), 2^e liste, 102 ; Sisteron (Basses-Alpes), 93 ; Feignies (Nord), 87 ; Confolens (Charente-Inférieure), 85 ; Coudray-Macourard (Maine-et-Loire), 81 ; Pau (Basses-Pyrénées), 2^e liste, 77 ; Rumilly (Haute-Savoie), 2^e liste, 76 ; Loudun (Vienne), 2^e liste, 75 ; Oran, 2^e liste, 73 ; Arras (Pas-de-Calais), 2^e liste, 72 ; Archiac (Charente-Inférieure), 66 ; Rodez (Aveyron), 60 ; Lalevade (Ardèche), 57 ; Chartres (Eure-et-Loir), 52 ; Oran, 52 ; Villeneuve-sur-Allier (Allier), 50 ; Massay (Cher), 49 ; Maisons-Laffitte (Seine), 47 ; Lalande-de-Fronsac (Gironde), 2^e liste, 47 ; Saint-Mandé (Seine), 46 ; Hendaye (Basses-Pyrénées), 42 ; Ghardaia (Algérie), 41 ; Saint-Léger-sur-Dheune (Saône-et-Loire), 41 ; Bordeaux (Gironde), 35 ; Béziers (Hérault), 34 ; Coulanges-sur-Aulizé (Deux-Sèvres), 3^e liste, 33 ; Batna (Constantine), 3^e liste, 33 ; Luçon (Vendée), 3^e liste, 32 ; Palzay-Naudouin (Charente-Inférieure), 2^e liste, 27 ; Sorède (Pyrénées-Orientales), 26 ; Pont-d'Ain (Ain), 4^e liste, 23 ; Digoïn (Saône-et-Loire), 22 ; Chérac (Charente-Inférieure), 20 ; Meknès (Maroc), 16 ; Feuquières-en-Vimeu (Somme), 2^e liste, 16 ; Vieux-Comte (Puy-de-Dôme), 3^e liste, 14 ; Vitry (Seine), 2^e liste, 13 ; La Ferté-Bernard (Sarthe), 12 ; Pouilly-sur-Loire (Nièvre), 11 ; Maisons-Laffitte (Seine), 9 ; L'Escarène (Alpes-Maritimes), 6 ; signatures diverses, 318.

Total de la treizième liste générale, 4.425.

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

Emil Ludwig : *Gillaume II* (trad. de J. Samson, Paris, Edition Kra, 25 fr.). — Voici peut-être le livre le plus approfondi et le plus saisissant de l'historien et psychologue allemand, auquel on doit déjà des biographies si substantielles de personnages modernes ou contemporains. L'empereur d'Allemagne est dépeint ici, avec son caractère versatile, faible et vaniteux, son arrogance et ses lâchetés; l'auteur le montre comme dominé à la fois par sa mégalomanie personnelle et égoïste et par un entourage de flatteurs et d'intriguants. C'est une contribution curieuse, établie sur documents précis, à l'histoire des responsabilités de la guerre.

Francis Borrey : *Un sage chinois : Kou-Hong-Min* (Rivière, 1930 : 10 fr.). — Le sage dont Borrey fut l'ami avant d'en devenir le biographe, aura été le dernier et le plus brillant représentant de la vieille philosophie politique chinoise et de la morale confucéenne. Profond connaisseur de l'Occident, il en redoutait l'influence sur son pays ; il semble pourtant que, sur la fin de sa vie, il ait admis la possibilité d'ouvrir la Chine aux courants d'idées démocratiques. Mais la pensée chinoise s'enveloppe toujours de réticences et l'on ne saurait dire que la « leçon » de « maître Kou » apparaisse très clairement à travers les dires que rapporte son excellent biographe.

Charensol : *Panorama du Cinéma* (Kra, 1930 : 12 fr.). — Le cinéma tient une place importante, à la fois dans l'industrie et dans l'art. Son évolution rapide et ses derniers progrès méritaient qu'un ouvrage spécial aidât le public à se former une vue nouvelle de ce que représente le cinéma dans le monde actuel. Le livre de M. Charensol, fait d'une vaste information et d'une critique sagace, remplit cette tâche à merveille. C'est un vrai « film documentaire » que l'auteur déroule, nous faisant voir et connaître les problèmes du cinéma, les œuvres, les lieux de production, etc.

J. MARQUES RIVIÈRE : *A l'ombre des monastères tibétains* (Editions V. Attinger, 1930 : 15 fr.). — Il y a, dans ce livre, de la métaphysique, de la magie, des mystères. L'auteur a vu des lamas ressusciter des morts, déchâmer les pluies, les ouragans et le feu du ciel et faire bien d'autres prodiges. Aussi a-t-il voulu sa vie au culte des divinités tibétaines. Malheureusement, il est extraordinairement discret sur les dogmes, les rites et les procédés d'une religion aussi merveilleuse. Et s'il n'y avait, dans son livre, quelques notations pittoresques, on aurait complètement perdu son temps à le lire.

BINET-SANGÉ : *La Folie de Jésus* (Albin Michel, 25 fr.). — La crédulité n'est pas le faible de M. Binet-Sangé et je doute que les lamas du Thibet fassent jamais de lui leur disciple et leur « chialah ». Il a résumé dans ce livre, les importants travaux en plusieurs volumes, dont le succès fut et reste grand, et dans lesquels il a examiné la vie de Jésus et le drame qui le termine, du point de vue de la psychiatrie. Il diagnostique, chez Jésus, une hystérie délirante et mégalomane. — R. P.

La représentation des Algériens au Parlement

Rectification

Lire, page 229, première colonne, ligne 17, dans l'article de notre secrétaire général, M. Henri Guernut, sur la représentation des indigènes au Parlement : « Il y a en Algérie trois sénateurs et neuf députés » au lieu de : « ... six députés ». Et quatre lignes plus loin : « Près des six septièmes de la population ne sont pas représentés » au lieu de : « Près d'un neuvième... ».

Le Gérant : Henri BEAUVOIS.

INFORMATIONS FINANCIÈRES

ETABLISSEMENTS AU PLANTEUR DE CAJETA

Société anonyme au capital de 24.000.000 de francs.

Siège social : 13, rue Joanes, Paris.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, pour le mercredi 14 mai 1930, à onze heures, à Winchester House, Old Broad Street, Londres E. C.

Ordre du jour : Rapport du conseil d'administration aux

les opérations de l'exercice 1929; Rapport des commissaires sur les comptes de cet exercice; Approbation, s'il y a lieu, des comptes et fixation des dividendes; Nomination de deux membres du Conseil d'administration; Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1930 et fixation de leur allocation; Autorisations à donner aux administrateurs par application de la loi du 24 juillet 1867. L'assemblée se compose de tous les actionnaires de l'une et de l'autre catégories, quel que soit le nombre de leurs actions.

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

3, rue d'Antin, Paris.

Le bilan arrêté au 31 décembre 1929, qui a été présenté à l'assemblée ordinaire du 15 avril, se totalise, à l'actif et au passif, par 4 milliards 551.295.477 francs.

Le chiffre des bénéfices ressort à 69.021.622 fr.; la répartition suivante sera proposée : 3.451.681 fr. à la Réserve légale; 15 millions, pour l'intérêt de 5 0/0 aux actions soit 25 fr. par titre; 3.807.054 francs au Conseil; 45 millions, pour le dividende complémentaire de 75 francs par action; et 1.763.487 fr. reportés à nouveau, qui viendront s'ajouter aux reports des exercices antérieurs, portés au bilan pour 28.789.771 francs.

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE

L'assemblée générale a eu lieu sous la présidence de M. P. Boyer, président du Conseil d'administration. Elle a approuvé à l'unanimité les comptes qui lui ont été présentés pour l'exercice au 31 décembre 1929, accusant un solde bénéficiaire de 72.139.514 francs.

Le dividende a été fixé à 80 fr. pour les actions anciennes et nouvelles. Un acompte de 30 fr. ayant été payé le 31 janvier, le solde de 60 francs sera mis en paiement le 31 juillet, sous déduction des impôts. Chaque part de fondateur aura droit à une somme de 23 fr. 0529 payable à la même date.

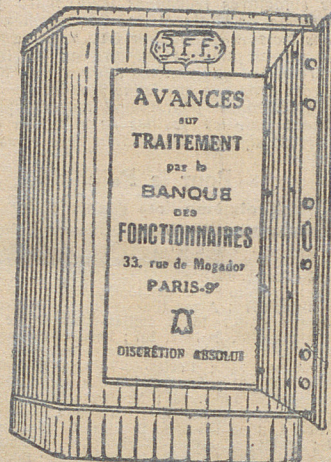
Le solde disponible se montant à 722.734 fr. après répartition, joint au report antérieur de 22.204.217 francs, a été reporté à nouveau.

M. Paul Boyer, administrateur sortant, a été réélu.

VILLEGIAUREZ à TAMARIS-sur-MER (Var)
chez M. Paul Lamy. Meublé ou pension.

VISITEZ LA BRETAGNE

PENDANT VOS VACANCES - Séjour agréable, tout confort à
l'"HOTEL DE LANCIEUX-PLAGE" (Tél. 6)
à LANCIEUX (Côtes-du-Nord) Service d'auto-gare Dinard
VUE SUR LA MER - MAGNIFIQUE PANORAMA



BRULERIE Electro Mécanique des
"Cafés de l'Oncle Tom"
Vrac et Paquetage prime - Expéditions franco par postaux
Alain Balat et Cie à Perpignan
- Représentants demandés pour le Midi et le Centre -

De suite

DÉCIDEZ - VOUS

à acheter tous vos meubles
(y compris ceux de bureau)
dans la plus importante

MAISON DE GROS

française

Choix considérable. Solidité
Fini. Concurrence impossible

AVANTAGES POUR LES LIGUEURS

La plus importante Maison de Gros

UNION PARISIENNE DU MEUBLE

USINES : Paris - Strasbourg - Haguenau - Obernai
Bureaux et Magasins : 13, rue Faidherbe, Paris-XI
Métro Reuilly Métro Reuilly

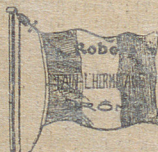
DANS NOTRE IMMEUBLE COMPTANT
Six Immenses Halls, les plus Vastes de Paris

sont exposés tous nos modèles, du plus simple au plus luxueux, marqués en chiffres connus.

RAYON SPÉCIAL DE LITS FER ET CUIVRE
de tous modèles, sommier en tous genres, matelas, couvertures, couvre-pieds
et tout ce qui concerne le couchage

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS FRANCO PAR COURRIER

Offre intéressante : Aux lecteurs de ce journal remise de 20 %
LES MAGASINS - ES - SONT OUVERTS LES SAMEDIS APRES-MIDI
Téléphone : Req. 04-04 - R. D. 141.776 FACILITES DE PAIEMENT
Ecrire ou s'adresser à M. GUYOT, Ligneur



TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions
pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS
BANNIÈRES ET INSIGNES
Echarpes & Tapis de Table d'Écoles
Fleurettes pour Journées
et TOUS ARTICLES pour FÊTES
A.-D. ROBERT - TAIN (Drôme)
CATALOGUE FRANCO



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS